

IMM-3069-21
2022 FC 1490

IMM-3069-21
2022 CF 1490

Jose Renne Menjivar Melgar (*Applicant*)

Jose Renne Menjivar Melgar (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: MENJIVAR MELGAR v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : MENJIVAR MELGAR c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Norris J.—By videoconference, March 17; Ottawa, November 1, 2022.

Cour fédérale, juge Norris—Par vidéoconférence, 17 mars; Ottawa, 1^{er} novembre 2022.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Application for judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision dismissing applicant's appeal from Immigration Division (ID) decision concluding that applicant was inadmissible under Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 40(1)(a) because he had engaged in misrepresentation with respect to his marriage — ID issued exclusion order against applicant — IAD member found that applicant had engaged in misrepresentation, that removal order issued by ID was therefore valid — IAD also found that there were insufficient humanitarian and compassionate (H&C) considerations to warrant allowing appeal under Act, s. 67(1)(c) considering seriousness of applicant's misrepresentation, his lack of remorse for his actions — Applicant, El Salvadorian, made refugee claim in Canada but claim rejected — Then submitted application for pre-removal risk assessment (PPRA), which was also refused — Applicant then married male individual, was removed from Canada to El Salvador but was sponsored by applicant's new spouse — Sponsorship application successful, applicant granted permanent resident status — Later, applicant, new spouse divorced — Applicant eventually married woman in El Salvador whom he sponsored; female spouse granted permanent resident status in Canada — Eventually couple had son born in Canada — Subsequently, report under Act, s. 44(1) prepared regarding applicant — On judicial review of IAD's decision, applicant contended that IAD's determinations with respect to validity of removal order, his request for special relief on H&C grounds were both unreasonable — Whether IAD erred in its conclusions that removal order against applicant was valid; that special relief not warranted in this case — With respect to validity of removal order, IAD did not misapprehend evidence in material respects — While IAD did misapprehend some evidence, that error immaterial because it identified numerous other inconsistencies — With respect to applicant's request for special

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la CISR) rejetant l'appel du demandeur interjeté à l'encontre d'une décision de la Section de l'immigration (la SI) qui a conclu que le demandeur était interdit de territoire au titre de l'alinéa 40(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la Loi) parce qu'il a fait de fausses déclarations sur la véritable nature de son mariage — La SI a pris une mesure d'exclusion contre le demandeur — Le commissaire de la SAI a conclu que le demandeur avait fait de fausses déclarations et que la mesure de renvoi prise par la SI était donc valide — La SAI a également conclu que les motifs d'ordre humanitaire invoqués étaient insuffisants pour justifier qu'il soit fait droit à l'appel au titre de l'alinéa 67(1)c) de la Loi compte tenu de la gravité des fausses déclarations faites par le demandeur et de son absence de remords à l'égard de ses actes — Le demandeur, un Salvadorien, a présenté une demande d'asile au Canada, mais la demande a été rejetée — Il a ensuite présenté une demande d'examen des risques avant renvoi (la demande d'ERAR), laquelle a également été refusée — Le demandeur a ensuite épousé un homme, a été renvoyé du Canada et est retourné au Salvador, mais son nouvel époux a parrainé le demandeur — La demande de parrainage a été accueillie et le demandeur a obtenu le statut de résident permanent — Par la suite, le demandeur et son nouvel époux ont divorcé — Le demandeur a éventuellement épousé une femme au Salvador, que le demandeur a parrainée; l'épouse a obtenu le statut de résidente permanente au Canada — Le couple a éventuellement eu un fils né au Canada — Subséquemment, un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi a été produit relativement au demandeur — En ce qui concerne la décision de la SAI, le demandeur a soutenu que les conclusions de la SAI relatives à la validité de la mesure de renvoi et à sa

relief, IAD dealt with risk to applicant as bisexual man; made reasonable assessment of evidence before it — However, IAD's treatment of applicant's failure to admit his wrongdoing, express remorse for it was unreasonable — Under Act, s. 67(1)(c), evidence of remorse, possibility of rehabilitation can be relevant considerations when determining whether individual facing removal from Canada should be allowed to remain here — In present case, IAD member found that applicant had not demonstrated remorse because he maintained, throughout this appeal, that his marriage to his first spouse was genuine — IAD member treated applicant's failure to admit his wrongdoing, his lack of remorse not simply as absence of mitigating factors but as aggravating factors weighing heavily against granting of special relief — Was unreasonable for IAD to do so in particular circumstances of this case — Burden of proof on issue of misrepresentation lay with respondent at both ID, IAD — Applicant was entitled to put respondent to proof of allegation that his marriage to first spouse was not genuine — While IAD reasonably rejected applicant's account of his first marriage, should not have faulted applicant for maintaining position that he presumably believed to be truth — With respect to best interests of applicant's child, IAD not reasonably applying principles on this issue to particular circumstances of this case — IAD member found that age of applicant's son limited impact that return to El Salvador would have — Was unreasonable for IAD to find that child's best interests were only slightly positive factor in this case — IAD's specific determination under Act, s. 67(1)(c) was flawed in several respects — Determination on this point could not withstand review — However, IAD's determination on finding of misrepresentation not unreasonable — Accordingly, matter was remitted for redetermination by IAD with direction that applicant was bound by IAD's determination that he was inadmissible due to misrepresentation under Act, s. 40(1)(a), that redetermination was limited to applicant's entitlement to special relief under Act, s. 67(1)(c) — Application allowed.

demande de mesures spéciales pour des motifs d'ordre humanitaire étaient toutes deux déraisonnables — Il s'agissait de savoir si la SAI a commis une erreur en concluant que la mesure de renvoi à l'égard du demandeur était valide et si la prise de mesures spéciales n'était pas justifiée dans cette affaire — En ce qui concerne la validité de la mesure de renvoi, la SAI n'a pas mal interprété certains aspects importants de la preuve — Même si la SAI a mal interprété la preuve, il s'agissait d'une erreur sans importance puisque de nombreuses autres incohérences ont été relevées — En ce qui concerne la demande par le demandeur de mesures spéciales, la SAI a traité la question des risques auxquels était exposé le demandeur en tant qu'homme bisexuel; elle a fait une évaluation raisonnable de la preuve dont elle disposait — Toutefois, la façon dont la SAI a traité le fait que le demandeur n'a pas reconnu avoir commis des actes répréhensibles ni exprimé de remords était déraisonnable — Au titre de l'alinéa 67(1)c) de la Loi, la preuve de remords et la possibilité de réadaptation peuvent être des facteurs pertinents lorsqu'il s'agit de décider si une personne visée par une mesure de renvoi du Canada devrait être autorisée à demeurer au pays — En l'espèce, le commissaire de la SAI a conclu que le demandeur n'avait pas fait preuve de remords puisqu'il a maintenu, tout au long du présent appel, que son mariage avec son premier époux était authentique — Le commissaire de la SAI a traité le fait que le demandeur n'a pas reconnu avoir commis des actes répréhensibles et n'a pas exprimé de remords, non pas comme une simple absence de facteurs atténuants, mais plutôt comme l'existence de facteurs aggravants qui pesaient lourdement contre la prise de mesures spéciales — Il était déraisonnable de la part de la SAI d'agir ainsi compte tenu des circonstances particulières de l'affaire — Il incombait au défendeur de prouver les fausses déclarations alléguées, tant devant la SI que devant la SAI — Le demandeur avait le droit d'exiger du défendeur qu'il prouve l'allégation selon laquelle son mariage avec son premier époux n'était pas authentique — Même si la SAI a raisonnablement rejeté le récit du demandeur relativement à son premier mariage, elle n'aurait pas dû reprocher au demandeur de maintenir une position qu'il croyait vraisemblablement être la vérité — En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant du demandeur, la SAI n'a pas appliqué de façon raisonnable les principes relatifs à cette question aux circonstances particulières en l'espèce — Le commissaire de la SAI a conclu que l'âge du fils du demandeur limitait l'impact qu'aurait un retour au Salvador — Il était déraisonnable pour la SAI de conclure que l'intérêt supérieur de l'enfant constituait un facteur qui ne militait que légèrement en faveur du demandeur en l'espèce — La décision rendue par la SAI au titre de l'alinéa 67(1)c) de la Loi était erronée à plusieurs égards — La décision sur ce point ne pouvait pas résister au contrôle — Toutefois, la décision rendue par la SAI en ce qui concerne la conclusion de fausses déclarations n'était pas déraisonnable — Par conséquent, l'affaire a été renvoyée à la SAI pour qu'elle rende une nouvelle décision en tenant compte du fait que le demandeur était lié par la

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicant's appeal from an Immigration Division (ID) decision concluding that the applicant was inadmissible under paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act) because the applicant had engaged in misrepresentation with respect to his marriage. The ID issued an exclusion order against the applicant. The IAD member found that the applicant had engaged in misrepresentation and that the removal order issued by the ID was therefore valid. The IAD also found that there were insufficient humanitarian and compassionate (H&C) considerations to warrant allowing the appeal under paragraph 67(1)(c) of the Act considering the seriousness of the applicant's misrepresentation and his lack of remorse for his actions.

The applicant, El Salvadorian, entered Canada and made a refugee claim, which was rejected. He then submitted an application for a pre-removal risk assessment (PPRA) which was also refused. Three days after this refusal, the applicant married a male individual. Two weeks later the applicant was removed from Canada to El Salvador. The applicant's spouse sponsored the applicant for permanent residence in Canada and the sponsorship application was ultimately successful. The applicant then returned to Canada and was granted permanent resident status. According to the applicant, he and his spouse, a figure of some renown in Toronto's Hispanic community, lived together in Toronto. Later, the applicant's spouse was charged with importing heroin after returning to Canada from a trip to Columbia. He and the applicant divorced afterwards. Some time later, the applicant married a woman in El Salvador. According to the applicant, this individual was the first woman he had been attracted to romantically. Until then, all his romantic attractions had been to men. A few years later, the applicant's new spouse was granted permanent resident status in Canada under the applicant's sponsorship. They eventually had a son who was born in Canada. Subsequently, a report under subsection 44(1) of the Act was prepared alleging that the applicant was inadmissible to Canada under paragraph 40(1)(a) of that Act, where it was specifically alleged that the applicant had engaged in misrepresentation by failing to disclose the true nature of his marriage to his first spouse in his application for permanent residence—namely, that it was a marriage of convenience he had entered into for the purpose of obtaining status in Canada. The applicant's position before the ID was that he had not engaged in misrepresentation respecting his marriage to

décision de la SAI selon laquelle il était interdit de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)a de la Loi et que la nouvelle décision ne devait porter que sur la question de l'admissibilité du demandeur à des mesures spéciales au titre de l'alinéa 67(1)c de la Loi — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) rejetant l'appel du demandeur interjeté à l'encontre d'une décision de la Section de l'immigration (la SI) qui a conclu que le demandeur était interdit de territoire au titre de l'alinéa 40(1)a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) parce qu'il avait fait de fausses déclarations sur la véritable nature de son mariage. La SI a pris une mesure d'exclusion contre le demandeur. Le commissaire de la SAI a conclu que le demandeur avait fait de fausses déclarations et que la mesure de renvoi prise par la SI était donc valide. La SAI a également conclu que les motifs d'ordre humanitaire invoqués étaient insuffisants pour justifier qu'il soit fait droit à l'appel au titre de l'alinéa 67(1)c de la Loi compte tenu de la gravité des fausses déclarations faites par le demandeur et de son absence de remords à l'égard de ses actes.

Le demandeur, un Salvadorien, est entré au Canada et a présenté une demande d'asile, laquelle a été rejetée. Il a ensuite présenté une demande d'examen des risques avant renvoi (la demande d'ERAR), laquelle a également été refusée. Trois jours après ce refus, le demandeur a épousé un homme. Deux semaines plus tard, le demandeur a été renvoyé du Canada et est retourné au Salvador. L'époux du demandeur a parrainé le demandeur afin qu'il obtienne la résidence permanente au Canada et la demande de parrainage a en fin de compte été accueillie. Le demandeur est ensuite revenu au Canada et a obtenu le statut de résident permanent. Selon le demandeur, lui et son époux, qui jouissait d'une certaine renommée au sein de la communauté hispanique de Toronto, vivaient ensemble à Toronto. Plus tard, l'époux du demandeur a été accusé d'avoir importé de l'héroïne lorsqu'il est revenu au Canada après un voyage en Colombie. Le demandeur et lui ont divorcé par la suite. Un peu plus tard, le demandeur a épousé une femme au Salvador. Selon le demandeur, cette personne a été la première femme pour laquelle il a ressenti une attirance amoureuse. Jusque-là, il n'avait été attiré que par des hommes. Quelques années plus tard, la nouvelle épouse du demandeur a obtenu le statut de résidente permanente au Canada grâce au parrainage du demandeur. Ils ont éventuellement eu un fils né au Canada. Subséquemment, un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi a été produit, dans lequel il était allégué que le demandeur était interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 40(1)a de la Loi, et plus précisément que le demandeur avait fait de fausses déclarations puisqu'il n'avait pas divulgué la véritable nature de son mariage avec son premier époux dans sa demande de résidence

his first spouse because it was not a marriage of convenience; rather it was genuine and had not been entered into for the purpose of obtaining status in Canada. The applicant appealed the ID's decision and exclusion order. On judicial review of the IAD's decision, the applicant contended that the IAD's determinations with respect to the validity of the removal order and to his request for special relief on H&C grounds were both unreasonable.

The issues were whether the IAD erred in its conclusions that the removal order against the applicant was valid and that special relief was not warranted in this case.

Held, the application should be allowed.

The IAD's decision upholding the removal order was not unreasonable. However, the decision that special relief was not warranted was unreasonable.

With respect to the validity of the removal order, the IAD did not misapprehend the evidence in material respects as the applicant contended. While the IAD misapprehended evidence about events that occurred when the applicant returned to Canada, this error was immaterial because the IAD identified numerous other inconsistencies in the applicant's accounts that were not challenged. The conflation of events during that time could not possibly have affected the result given all the other inconsistencies in the applicant's accounts of his marriage that the IAD member identified and that were not challenged on this application. Furthermore, regarding the IAD's assessment of evidence relating to the applicant's second spouse on the development of their relationship, while there were gaps in the IAD's reasoning that called into question the reasonableness of the IAD's determination, this did not undermine the reasonableness of the decision as a whole. The flaw in question was immaterial given all the other evidence casting doubt on the nature of the applicant's marriage to his first spouse.

With respect to the applicant's request for special relief, the applicant submitted that the IAD fell into reviewable error in three respects in its treatment of H&C considerations under paragraph 67(1)(c) of the Act: (1) in the assessment of the hardships the applicant would face in El Salvador; (2) in the treatment of the absence of remorse on the part of the

permanente — à savoir qu'il s'agissait d'un mariage de convenance qu'il avait contracté dans le but d'obtenir son statut au Canada. Devant la SI, le demandeur a affirmé qu'il n'avait pas fait de fausses déclarations concernant son mariage avec son premier époux puisqu'il ne s'agissait pas d'un mariage de convenance, mais plutôt d'un mariage authentique, qui n'avait pas été contracté dans le but d'obtenir un statut au Canada. Le demandeur a interjeté appel de la décision de la SI et de la mesure d'exclusion. En ce qui concerne la décision de la SAI, le demandeur a soutenu que les conclusions de la SAI relatives à la validité de la mesure de renvoi et à sa demande de mesures spéciales pour des motifs d'ordre humanitaire étaient toutes deux déraisonnables.

Il s'agissait de savoir si la SAI a commis une erreur en concluant que la mesure de renvoi à l'égard du demandeur était valide et que la prise de mesures spéciales n'était pas justifiée dans cette affaire.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La décision de la SAI de confirmer la mesure de renvoi n'était pas déraisonnable. Toutefois, la conclusion selon laquelle la prise de mesures spéciales n'était pas justifiée était déraisonnable.

En ce qui concerne la validité de la mesure de renvoi, la SAI n'a pas mal interprété certains aspects importants de la preuve, comme le soutenait le demandeur. Même si la SAI a mal interprété la preuve à l'égard d'événements survenus lorsqu'il est revenu au Canada, il s'agissait d'une erreur sans importance puisque la SAI a relevé dans les récits du demandeur de nombreuses autres incohérences qui n'ont pas été contestées. La confusion des événements survenus à cette époque n'aurait pas pu influencer sur l'issue compte tenu de toutes les autres incohérences qui ont été relevées par le commissaire de la SAI dans les récits du mariage du demandeur et qui n'ont pas été contestées dans la présente demande. Par ailleurs, relativement à l'appréciation de la preuve par la SAI à l'égard du témoignage de la deuxième épouse du demandeur concernant l'évolution de leur relation, même s'il y a eu des lacunes dans le raisonnement de la SAI qui remettait en question le caractère raisonnable de la conclusion de la SAI, cela n'a pas miné le caractère raisonnable de la décision dans son ensemble. Cette lacune était sans importance compte tenu de tous les autres éléments de preuve qui soulevaient des doutes sur la nature du mariage du demandeur avec son premier époux.

En ce qui concerne la demande par le demandeur de mesures spéciales le demandeur a soutenu que la SAI a commis une erreur susceptible de contrôle à trois égards dans son traitement des motifs d'ordre humanitaire prévus à l'alinéa 67(1)c) de la Loi : 1) dans l'évaluation des difficultés que le demandeur devrait affronter au Salvador; 2) dans le traitement de la

applicant for his misconduct; and (3) in the assessment of the best interests of the applicant's child. The IAD did not err in the first respect but it erred in the other two respects. Regarding hardship in El Salvador, the IAD dealt with the risk to the applicant as a bisexual man. The IAD made a reasonable assessment of the evidence before it. It was not unreasonable for the IAD member to conclude that, given the current circumstances of the applicant's life, there was little risk he would be targeted for being bisexual. As to the applicant's lack of remorse, the applicant was right in submitting that the IAD's treatment of his failure to admit his wrongdoing and express remorse for it was unreasonable. A sincere expression of remorse can demonstrate a wrongdoer's acceptance of responsibility for their misconduct and its harmful effects, ideas that are well-established in the criminal law. It is equally well-established that, under paragraph 67(1)(c) of the Act, evidence of remorse and the possibility of rehabilitation can be relevant considerations when determining whether an individual facing removal from Canada should be allowed to remain here. In the present case, the IAD member found that the applicant had not demonstrated remorse because he maintained, throughout this appeal, that his marriage to his first spouse was genuine. Reading the IAD's decision as a whole, the IAD member treated the applicant's failure to admit his wrongdoing and his lack of remorse not simply as the absence of mitigating factors but, rather, as aggravating factors weighing heavily against the granting of special relief. It was unreasonable for the IAD to do so in the particular circumstances of this case. First, the member failed to consider that the purpose of the hearing before the ID and, in part, the hearing before the IAD was to determine the genuineness of the applicant's marriage to his first spouse. This was the fundamental factual underpinning to the allegation of inadmissibility due to misrepresentation. The underlying facts had not previously been determined by any other tribunal. Moreover, and importantly, this was an issue on which the burden of proof lay with the respondent at both the ID and the IAD. The applicant was entitled to put the respondent to the proof of the allegation that his marriage to the male spouse was not genuine and to attempt to answer the respondent's case in accordance with what he presumably believed to be a true account of the underlying facts. He was also entitled to appeal the ID's determination to the IAD, which conducts a *de novo* hearing. It was thus unreasonable for the IAD member to fault the applicant for exercising these legal rights instead of simply admitting the respondent's allegation that the marriage was not genuine and that he had, therefore, engaged in misrepresentation. Moreover, determinations as to the genuineness of a marriage can be exceedingly difficult. There will rarely be direct evidence of an improper purpose. It was not unreasonable for the IAD to conclude that the applicant's marriage to his first spouse was a marriage of convenience. Indeed, it could even be said that, at the end of the day, the respondent had presented a strong case of misrepresentation and that the applicant's case in response suffered from many material weaknesses. However,

question de l'absence de remords du demandeur à l'égard de son inconduite; 3) dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant du demandeur. La SAI n'a pas commis d'erreur en ce qui concerne le premier point, mais elle en a commis en ce qui concerne les deux autres. En ce qui concerne les difficultés à affronter au Salvador, la SAI a traité la question des risques auxquels était exposé le demandeur en tant qu'homme bisexuel. La SAI a fait une évaluation raisonnable de la preuve dont elle disposait. Il n'était pas déraisonnable de la part de la SAI de conclure qu'il y avait peu de risques que le demandeur soit ciblé en raison de sa bisexualité compte tenu de sa situation personnelle actuelle. En ce qui concerne l'absence de remords du demandeur, le demandeur avait raison de faire valoir que la façon dont la SAI a traité le fait qu'il n'ait pas reconnu avoir commis des actes répréhensibles ni exprimé de remords était déraisonnable. L'expression sincère de remords peut démontrer que la personne qui a commis les actes répréhensibles assume la responsabilité de son inconduite et ses effets préjudiciables, des idées bien établies en droit pénal. Il est également bien établi qu'au titre de l'alinéa 67(1)c) de la Loi, la preuve de remords et la possibilité de réadaptation peuvent être des facteurs pertinents lorsqu'il s'agit de décider si une personne visée par une mesure de renvoi du Canada devrait être autorisée à demeurer au pays. En l'espèce, le commissaire de la SAI a conclu que le demandeur n'avait pas fait preuve de remords puisqu'il a maintenu, tout au long du présent appel, que son mariage avec son premier époux était authentique. Après avoir lu la décision de la SAI dans son ensemble, le commissaire a traité le fait que le demandeur n'a pas reconnu avoir commis des actes répréhensibles et n'a pas exprimé de remords, non pas comme une simple absence de facteurs atténuants, mais plutôt comme l'existence de facteurs aggravants qui pesaient lourdement contre la prise de mesures spéciales. Il était déraisonnable de la part de la SAI d'agir ainsi compte tenu des circonstances particulières de l'affaire. Premièrement, le commissaire n'a pas tenu compte du fait que l'objectif de l'audience devant la SI et, en partie, de l'audience devant la SAI était d'établir l'authenticité du mariage du demandeur avec son premier époux. Il s'agissait du fondement factuel de l'allégation d'interdiction de territoire pour fausses déclarations. Aucun autre décideur n'avait statué sur les faits sous-jacents précédemment. De plus, et chose importante, il incombait au défendeur de prouver les fausses déclarations alléguées, tant devant la SI que devant la SAI. Le demandeur avait le droit d'exiger du défendeur qu'il prouve l'allégation selon laquelle son mariage avec son époux n'était pas authentique et de tenter de réfuter la preuve du défendeur en fonction de ce qu'il croyait vraisemblablement être un compte rendu fidèle des faits sous-jacents. Il avait aussi le droit de porter en appel la décision de la SI devant la SAI, laquelle mène une audience *de novo*. Il était donc déraisonnable pour le commissaire de la SAI de reprocher au demandeur d'avoir exercé des droits que lui confère la Loi au lieu d'avoir simplement reconnu que son mariage n'était pas authentique et qu'il avait, par conséquent, fait de fausses déclarations comme

even though the IAD member reasonably rejected the applicant's account of his first marriage, he should not have faulted the applicant for maintaining a position that he presumably believed to be the truth.

Finally, with respect to the best interests of the applicant's child, the IAD did not reasonably apply the principles on this issue to the particular circumstances of this case. The IAD member found that the age of the applicant's son limited the impact that a return to El Salvador would have because, whether he was in Canada or not, his needs would continue to be met by his parents. This failed to account for the likely impacts of removal from Canada on the parents' ability to meet their son's needs. As well, given the evidence of conditions in El Salvador, it was unreasonable for the IAD to find that it was "somewhat, but not entirely, speculative" that the child's needs would be better served in Canada as he got older. In light of these flaws in its reasoning, it was unreasonable for the IAD to find that the child's best interests were only a slight positive factor in this case.

While the IAD's determination that the applicant was inadmissible to Canada under paragraph 40(1)(a) of the Act was not unreasonable, its determination under paragraph 67(1)(c) of the Act was flawed in several respects. These flaws were sufficiently central to the IAD's determination that special relief was not warranted in this case that the IAD's determination on this point could not withstand review. However, in the absence of any reviewable error by the IAD in relation to the finding of misrepresentation, there was no basis to permit the applicant to re-open that issue before the IAD. Accordingly, the matter was remitted for redetermination by the IAD with the direction that the applicant was bound by the IAD's determination that he was inadmissible due to misrepresentation under paragraph 40(1)(a) of the Act and that the redetermination was limited to the applicant's entitlement to special relief under paragraph 67(1)(c) of the Act.

l'alléguait le défendeur. De plus, il peut être extrêmement difficile de trancher la question de l'authenticité d'un mariage. Il existe rarement une preuve directe d'une intention illégitime. Il n'était pas déraisonnable de la part de la SAI de conclure que le mariage du demandeur avec son premier époux en était un de convenance. En effet, on pourrait même dire qu'en fin de compte, le défendeur avait présenté des arguments solides concernant les fausses déclarations et que la réponse du demandeur souffrait de nombreuses faiblesses importantes. Toutefois, même si le commissaire de la SAI a raisonnablement rejeté le récit du demandeur relativement à son premier mariage, il n'aurait pas dû reprocher au demandeur de maintenir une position qu'il croyait vraisemblablement être la vérité.

Finalement, en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant du demandeur, la SAI n'a pas appliqué de façon raisonnable les principes relatifs à cette question aux circonstances particulières de l'affaire. Le commissaire de la SAI a conclu que l'âge du fils du demandeur limitait l'impact qu'aurait un retour au Salvador car, qu'il soit au Canada ou non, ses besoins continueraient d'être comblés par ses parents. Cela ne tenait pas compte des répercussions vraisemblables du renvoi du Canada sur la capacité des parents à répondre aux besoins de leur fils. De plus, eu égard à la preuve sur la situation au Salvador, il était déraisonnable pour la SAI de conclure que les arguments selon lesquels les besoins de l'enfant seraient mieux servis au Canada à mesure qu'il grandira n'étaient « que des conjectures, du moins en partie ». Compte tenu de ces lacunes dans son raisonnement, il était déraisonnable pour la SAI de conclure que l'intérêt supérieur de l'enfant constituait un facteur qui ne militait que légèrement en faveur du demandeur en l'espèce.

Même si la décision de la SAI selon laquelle le demandeur était interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 40(1)a) de la Loi n'était pas déraisonnable, la décision rendue au titre de l'alinéa 67(1)c) de la Loi était erronée à plusieurs égards. Ces lacunes ont joué un rôle suffisamment important dans la décision de la SAI selon laquelle la prise de mesures spéciales n'était pas justifiée en l'espèce pour empêcher la décision de la SAI de résister au contrôle. Toutefois, en l'absence de toute erreur susceptible de contrôle par le commissaire de la SAI en ce qui concerne la conclusion de fausses déclarations, il n'y avait aucune raison de permettre au demandeur de rouvrir cette question devant la SAI. Par conséquent, l'affaire a été renvoyée à la SAI pour qu'elle rende une nouvelle décision en tenant compte du fait que le demandeur était lié par la décision de la SAI selon laquelle il était interdit de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)a) de la Loi et que la nouvelle décision ne devait porter que sur la question de l'admissibilité du demandeur à des mesures spéciales au titre de l'alinéa 67(1)c) de la Loi.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(h), 40(1)(a),(b), 44(1), 63(3), 67, 72(1), 74(d).

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, 174 D.L.R. (4th) 193.

CONSIDERED:

Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL); *R. v. Reeve*, 2020 ONCA 381, 151 O.R. (3d) 65; *Chung v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 68.

REFERRED TO:

Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1059, [2006] 3 F.C.R. D-58; *Zaiter v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 908; *Lozano Pulido v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 209; *Fosu Atta v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1135, 335 F.T.R. 223; *V.S. v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1150; *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84; *R. v. Anthony-Cook*, 2016 SCC 43, [2016] 2 S.C.R. 204; *Yang v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 1484; *Castellon Viera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1086, 418 F.T.R. 116; *Verbanov v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 324, 65 Imm. L.R. (4th) 303; *Idrizi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1187; *Augusto v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 226; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1633.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (2021 CanLII 73170) dismissing the applicant's appeal from an Immigration Division decision (2019 CanLII 22178) concluding that the applicant was inadmissible under paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* because he had engaged in misrepresentation with respect to his first marriage. Application allowed.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)(h), 40(1)(a),(b), 44(1), 63(3), 67, 72(1), 74d.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL); *R. v. Reeve*, 2020 ONCA 381, 151 O.R. (3d) 65; *Chung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 68.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1059, [2006] 3 R.C.F. F-80; *Zaiter c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 908; *Lozano Pulido c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 209; *Atta Fosu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1135; *V.S. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1150; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204; *Yang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 1484; *Castellon Viera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1086; *Verbanov c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 324; *Idrizi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1187; *Augusto c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 226; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1633.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (2021 CanLII 73170) rejetant l'appel du demandeur interjeté à l'encontre d'une décision de la Section de l'immigration (2019 CanLII 22178) qui a conclu que le demandeur était interdit de territoire au titre de l'alinéa 40(1)(a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* parce qu'il avait fait de fausses déclarations sur la véritable nature de son premier mariage. Demande accueillie.

APPEARANCES

Samuel Plett for applicant.
Maria Burgos for respondent.

ONT COMPARU :

Samuel Plett pour le demandeur.
Maria Burgos pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Desloges Law Group Professional Corporation,
 Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for
 respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Desloges Law Group Professional Corporation,
 Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour
 le défendeur.

*The following are the reasons for judgment and
 judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du
 jugement et du jugement rendus par*

NORRIS J.:

LE JUGE NORRIS :

I. OVERVIEWI. APERÇU

[1] Jose Renne Menjivar Melgar, the applicant, was born in El Salvador in December 1983. He entered Canada in January 2004 and made a claim for refugee protection. The claim was rejected in September 2004. The applicant then submitted an application for a pre-removal risk assessment (PRRA). On May 11, 2005, he was notified that the PRRA application had been refused. Three days later, the applicant married Jose Prado in Toronto. Two weeks after the wedding, the applicant was removed from Canada to El Salvador.

[1] Jose Renne Menjivar Melgar, le demandeur, est né au Salvador en décembre 1983. Il est entré au Canada en janvier 2004 et a présenté une demande d'asile. Sa demande a été rejetée en septembre 2004. Il a ensuite présenté une demande d'examen des risques avant renvoi (la demande d'ERAR). Le 11 mai 2005, il a été informé que la demande d'ERAR avait été rejetée. Trois jours plus tard, le demandeur a épousé Jose Prado à Toronto. Deux semaines après le mariage, le demandeur a été renvoyé du Canada et est retourné au Salvador.

[2] In December 2005, Mr. Prado sponsored the applicant for permanent residence in Canada. Despite some concerns arising from a tip received by Citizenship and Immigration Canada that the marriage was one of convenience, the sponsorship application was ultimately successful. In October 2007, the applicant returned to Canada and was granted permanent resident status. According to the applicant, he and Mr. Prado lived together in Toronto.

[2] En décembre 2005, M. Prado a parrainé le demandeur afin qu'il obtienne la résidence permanente au Canada. En dépit de certains doutes découlant d'un renseignement reçu par Citoyenneté et Immigration Canada selon lequel le mariage en était un de convenance, la demande de parrainage a en fin de compte été accueillie. Le demandeur est revenu au Canada et a obtenu le statut de résident permanent en octobre 2007. Selon le demandeur, M. Prado et lui vivaient ensemble à Toronto.

[3] Mr. Prado was a person of some renown in Toronto's Hispanic community because, despite having lost both his arms in an industrial accident in his native Colombia, he was very active in the community and at a local evangelical church. He had a program on a community radio station and was an inspirational figure for many.

[3] M. Prado jouissait d'une certaine renommée au sein de la communauté hispanique de Toronto; en effet, bien qu'il ait perdu ses deux bras dans un accident du travail survenu dans son pays natal, la Colombie, il était très actif dans la communauté et dans une église évangélique locale. Il animait une émission dans une station de radio communautaire et était une source d'inspiration pour beaucoup.

[4] In February 2008, Mr. Prado was charged with importing 800 grams of heroin when he returned to Canada from a trip to Colombia. He and the applicant were divorced in October 2009. The divorce application filed by Mr. Prado states that the two had separated on June 1, 2008. According to the applicant, he ended the relationship because of Mr. Prado's lifestyle, including the latter's involvement with drugs.

[5] In December 2009, the applicant married Ada Maria Ayala de Menjivar (née Ada Maria Ayala Angel) in El Salvador. The two had known each other since childhood but a deeper friendship developed after the applicant returned to El Salvador in 2005 and continued after he returned to Canada in 2007. Eventually, it became a romantic relationship. As will be seen below, when this happened was a live issue in this case. According to the applicant, Ms. Ayala de Menjivar was the first woman he had been attracted to romantically. Until then, all his romantic attractions had been to men.

[6] In August 2014, Ms. Ayala de Menjivar was granted permanent resident status in Canada under the applicant's sponsorship. Their son Renne was born in Canada in May 2019.

[7] In December 2015, an Immigration Officer prepared a report under subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) alleging that the applicant is inadmissible to Canada under paragraph 40(1)(a) of that Act. Specifically, the Officer alleged that the applicant had engaged in misrepresentation by failing to disclose the true nature of his marriage to Mr. Prado in his application for permanent residence—namely, that it was a marriage of convenience he had entered into for the purpose of obtaining status in Canada.

[8] The allegation of inadmissibility on grounds of misrepresentation was referred to the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) for a hearing. This hearing took place over nine sessions between June 2017 and November 2018.

[4] En février 2008, M. Prado a été accusé d'avoir importé 800 grammes d'héroïne lorsqu'il est revenu au Canada après un voyage en Colombie. Le demandeur et lui ont divorcé en octobre 2009. Selon la demande de divorce déposée par M. Prado, le couple s'était séparé le 1^{er} juin 2008. Le demandeur affirme qu'il a mis fin à la relation en raison du style de vie de M. Prado, notamment de ses activités liées à la drogue.

[5] En décembre 2009, le demandeur a épousé Ada Maria Ayala de Menjivar (née Ada Maria Ayala Angel) au Salvador. Ils se connaissaient depuis l'enfance, mais une amitié plus profonde s'est développée après le retour du demandeur au Salvador en 2005. Cette amitié s'est poursuivie après son retour au Canada en 2007. Elle a fini par se transformer en une relation amoureuse. Comme nous le verrons plus loin, le moment où cela s'est produit était une question à trancher dans la présente affaire. Selon le demandeur, M^{me} Ayala de Menjivar a été la première femme pour laquelle il a ressenti une attirance amoureuse. Jusque-là, il n'avait été attiré que par des hommes.

[6] En août 2014, M^{me} Ayala de Menjivar a obtenu le statut de résidente permanente au Canada grâce au parrainage du demandeur. Leur fils Renne est né au Canada en mai 2019.

[7] En décembre 2015, un agent d'immigration a produit un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), dans lequel il alléguait que le demandeur était interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR. Plus précisément, l'agent affirmait que le demandeur avait fait de fausses déclarations puisqu'il n'avait pas divulgué la véritable nature de son mariage avec M. Prado dans sa demande de résidence permanente — à savoir qu'il s'agissait d'un mariage de convenance qu'il avait contracté dans le but d'obtenir un statut au Canada.

[8] En ce qui concerne l'allégation d'interdiction de territoire pour fausses déclarations, l'affaire a été renvoyée à la Section de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la CISR) pour enquête. Cette enquête s'est déroulée sur neuf séances tenues entre juin 2017 et novembre 2018.

[9] In a decision dated February 13, 2019 [2019 CanLII 22178], the ID member concluded that the applicant is inadmissible under paragraph 40(1)(a) of the IRPA because he had misrepresented the true nature of his marriage with Mr. Prado. The member issued an exclusion order against the applicant.

[10] The applicant appealed this determination to the Immigration Appeal Division (IAD) of the IRB. He argued that the ID had erred in concluding that he had engaged in misrepresentation. He also submitted that the IAD should allow the appeal on humanitarian and compassionate (H&C) grounds under paragraph 67(1)(c) of the IRPA given his establishment in Canada, the hardship he would face in El Salvador, and the best interests of his Canadian born child.

[11] Following a two-day hearing, the IAD dismissed the appeal in a decision dated April 15, 2021 [2021 CanLII 73170]. The IAD member found that the applicant had engaged in misrepresentation and that the removal order issued by the ID was therefore valid. The member also found that there were insufficient H&C considerations to warrant allowing the appeal under paragraph 67(1)(c) of the IRPA considering the seriousness of the applicant's misrepresentation and his lack of remorse for his actions.

[12] The applicant now applies for judicial review of the IAD's decision under subsection 72(1) of the IRPA. He contends that the IAD's determinations with respect to the validity of the removal order and with respect to his request for special relief on H&C grounds are both unreasonable.

[13] As I will explain in the reasons that follow, I do not agree that the decision to uphold the removal order is unreasonable; however, I do agree that the IAD's assessment of the applicant's request for special relief on H&C grounds is unreasonable. This application must, therefore, be allowed and the matter remitted for redetermination by a different decision maker.

[9] Dans une décision datée du 13 février 2019 [2019 CanLII 22178], une commissaire de la SI a conclu que le demandeur était interdit de territoire au titre de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR parce qu'il avait fait de fausses déclarations sur la véritable nature de son mariage avec M. Prado. La commissaire a pris une mesure d'exclusion contre le demandeur.

[10] Le demandeur a interjeté appel de cette décision devant la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la CISR. Il a fait valoir que la SI avait commis une erreur en concluant qu'il avait fait de fausses déclarations. Il a également affirmé que la SAI devait accueillir l'appel pour des motifs d'ordre humanitaire au titre de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR compte tenu de son établissement au Canada, des difficultés qu'il rencontrerait au Salvador et de l'intérêt supérieur de son enfant né au Canada.

[11] Après deux jours d'audience, la SAI a rejeté l'appel dans une décision datée du 15 avril 2021 [2021 CanLII 73170]. Le commissaire de la SAI a conclu que le demandeur avait fait de fausses déclarations et que la mesure de renvoi prise par la SI était donc valide. Le commissaire a également conclu que les motifs d'ordre humanitaire invoqués étaient insuffisants pour justifier qu'il soit fait droit à l'appel au titre de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR compte tenu de la gravité des fausses déclarations faites par le demandeur et de son absence de remords à l'égard de ses actes.

[12] Le demandeur sollicite maintenant le contrôle judiciaire de la décision de la SAI au titre du paragraphe 72(1) de la LIPR. Il soutient que les conclusions de la SAI relatives à la validité de la mesure de renvoi et à sa demande de mesures spéciales pour des motifs d'ordre humanitaire sont toutes deux déraisonnables.

[13] Comme je l'expliquerai plus loin, je ne crois pas que la conclusion selon laquelle la mesure de renvoi est valide est déraisonnable, mais j'estime cependant que l'évaluation faite par la SAI de la demande de mesures spéciales pour des motifs d'ordre humanitaire présentée par le demandeur est déraisonnable. Par conséquent, la demande en l'espèce doit être accueillie et l'affaire doit être renvoyée pour nouvelle décision par un tribunal différemment constitué.

[14] Since the applicant has not established any reviewable errors in the decision upholding the validity of the removal order, the redetermination will be limited to the question of whether his appeal should be allowed under paragraph 67(1)(c) of the IRPA.

II. BACKGROUND

A. *The Decision of the Immigration Division*

[15] The applicant's position before the ID was that he had not engaged in misrepresentation with respect to his marriage to Mr. Prado because it was not a marriage of convenience; rather, it was genuine and had not been entered into for the purpose of obtaining status in Canada. The applicant testified at the hearing before the ID, as did Ms. Ayala de Menjivar.

[16] The ID member found that there were valid reasons to doubt the credibility and trustworthiness of the testimony of the applicant and Ms. Ayala de Menjivar and, as a result, gave their testimony little weight. On the other hand, the member found that information in various documentary exhibits (including immigration applications and interview notes) relating to the applicant's relationship with Mr. Prado was credible and trustworthy and would be given "full weight."

[17] The ID member found that the applicant's testimony was not credible for two main reasons: first, it was inconsistent with other accounts the applicant and Ms. Ayala de Menjivar had provided to immigration authorities at other times about the former's relationship with Mr. Prado; and second, the genuineness of the relationship was belied by the applicant's lack of knowledge of Mr. Prado and of many details of their relationship as well as by Ms. Ayala de Menjivar's account of the development of her own relationship with the applicant at a time when he was being sponsored by Mr. Prado.

[18] The ID member concluded that the applicant's marriage to Mr. Prado was not a genuine one but,

[14] Comme le demandeur n'a pas prouvé l'existence d'erreurs susceptibles de contrôle dans la conclusion selon laquelle la mesure de renvoi est valide, la nouvelle décision se limitera à la question de savoir si l'appel du demandeur devrait être accueilli au titre de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR.

II. LE CONTEXTE

A. *La décision de la Section de l'immigration*

[15] Devant la SI, le demandeur a affirmé qu'il n'avait pas fait de fausses déclarations concernant son mariage avec M. Prado puisqu'il ne s'agissait pas d'un mariage de convenance, mais plutôt d'un mariage authentique, qui n'avait pas été contracté dans le but d'obtenir un statut au Canada. Le demandeur et M^{me} Ayala de Menjivar ont tous deux témoigné lors de l'audience devant la SI.

[16] La commissaire de la SI a conclu qu'il existait des motifs valables de douter de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages du demandeur et de M^{me} Ayala de Menjivar et y a, par conséquent, accordé peu de poids. En revanche, la commissaire a estimé que les renseignements figurant dans diverses pièces documentaires (y compris les demandes d'immigration et les notes d'entrevue) concernant la relation entre le demandeur et M. Prado étaient crédibles et dignes de foi et qu'il fallait leur accorder « tout [leur] poids ».

[17] La commissaire de la SI a conclu que le témoignage du demandeur n'était pas crédible pour deux raisons principales : premièrement, il était incompatible avec d'autres récits que M^{me} Ayala de Menjivar et le demandeur avaient fournis aux autorités de l'immigration à d'autres moments au sujet de la relation de ce dernier avec M. Prado; deuxièmement, l'authenticité de la relation était démentie par le fait que le demandeur ne connaissait pas M. Prado et ignorait de nombreux détails à propos de leur relation, ainsi que par le récit fait par M^{me} Ayala de Menjivar de l'évolution de sa propre relation avec le demandeur à une époque où il était parrainé par M. Prado.

[18] La commissaire de la SI a conclu que le mariage du demandeur avec M. Prado n'était pas authentique

rather, “was simply a façade” [ID decision, at paragraph 32]. By not informing Canadian immigration authorities that the marriage was not genuine and that it had been entered into for the purpose of obtaining legal status in Canada, the applicant had “directly misrepresented and withheld material facts, as spousal sponsorship requires a genuine relationship” [ID decision, at paragraph 33]. Accordingly, the member found the applicant to be inadmissible under paragraph 40(1)(a) of the IRPA and issued an exclusion order.

B. *The Appeal to the Immigration Appeal Division*

[19] As a permanent resident, under subsection 63(3) of the IRPA, the applicant could appeal the exclusion order made against him by the ID to the IAD. Section 67 of the IRPA provides as follows regarding that appeal:

Appeal allowed

67 (1) To allow an appeal, the Immigration Appeal Division must be satisfied that, at the time that the appeal is disposed of,

- (a) the decision appealed is wrong in law or fact or mixed law and fact;
- (b) a principle of natural justice has not been observed; or
- (c) other than in the case of an appeal by the Minister, taking into account the best interests of a child directly affected by the decision, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case.

Effect

(2) If the Immigration Appeal Division allows the appeal, it shall set aside the original decision and substitute a determination that, in its opinion, should have been made, including the making of a removal order, or refer the matter to the appropriate decision-maker for reconsideration.

[20] The applicant argued under paragraph 67(1)(a) of the IRPA that the ID had erred in concluding that he had

et n’était au contraire « qu’un artifice » [décision de la SI, au paragraphe 32]. Comme le demandeur n’avait pas informé les autorités canadiennes de l’immigration que le mariage n’était pas authentique et qu’il avait été contracté dans le but d’obtenir un statut légal au Canada, il avait « directement fait une présentation erronée sur un fait important et une réticence sur ce fait, car le parainage d’un époux exige une relation [...] authentique » [décision de la SI, au paragraphe 33]. Par conséquent, la commissaire a conclu que le demandeur était interdit de territoire au titre de l’alinéa 40(1)a) de la LIPR et a pris une mesure d’exclusion contre lui.

B. *L’appel devant la Section d’appel de l’immigration*

[19] En tant que résident permanent, le demandeur pouvait, en vertu du paragraphe 63(3) de la LIPR, interjeter appel devant la SAI de la mesure d’exclusion prise contre lui par la SI. L’article 67 de la LIPR porte ce qui suit en ce qui concerne cet appel :

Fondement de l’appel

67 (1) Il est fait droit à l’appel sur preuve qu’au moment où il en est disposé :

- a) la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait;
- b) il y a eu manquement à un principe de justice naturelle;
- c) sauf dans le cas de l’appel du ministre, il y a — compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché — des motifs d’ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l’affaire, la prise de mesures spéciales.

Effet

(2) La décision attaquée est cassée; y est substituée celle, accompagnée, le cas échéant, d’une mesure de renvoi, qui aurait dû être rendue, ou l’affaire est renvoyée devant l’instance compétente.

[20] Le demandeur a invoqué l’alinéa 67(1)a) de la LIPR et fait valoir que la SI avait commis une erreur

engaged in misrepresentation. He maintained his position that the marriage to Mr. Prado was genuine and had not been entered into for the purpose of obtaining status in Canada. The applicant also argued that the appeal should be allowed on the basis of H&C considerations under paragraph 67(1)(c) of the IRPA.

[21] Both the applicant and Ms. Ayala de Menjivar testified again at the hearing before the IAD. The applicant also filed a substantial amount of documentary evidence to demonstrate his establishment in Canada and to support his submissions concerning the hardship he would experience in El Salvador and the best interests of his child.

III. DECISION UNDER REVIEW

A. *The Validity of the Removal Order*

[22] The ID member had found that significant discrepancies in the evidence raised serious concerns about the applicant's credibility. The IAD member found that the applicant's evidence on appeal did little to clear up the credibility issues identified by the ID. There remained material inconsistencies between the applicant's testimony and other accounts of his relationship with Mr. Prado. As well, the IAD member found that the applicant continued to lack knowledge of details about Mr. Prado and about their relationship that it would be reasonable to expect him to know if they had been in a genuine marriage. The member also found that aspects of the applicant's account of his relationship with Mr. Prado simply did not make sense. Further, the applicant had not produced any evidence to corroborate his claim that he and Mr. Prado had lived together as a married couple.

[23] The IAD member concluded as follows [at paragraph 15] regarding the applicant's relationship with Mr. Prado:

I am willing to believe that at some point, perhaps in 2004 to 2005, the Appellant may have been in a romantic relationship with Mr. Prado and they may have resided

en concluant qu'il avait fait de fausses déclarations. Il a repris son argument selon lequel son mariage avec M. Prado était authentique et n'avait pas été contracté dans le but d'obtenir un statut au Canada. Le demandeur a aussi affirmé que l'appel devait être accueilli pour des motifs d'ordre humanitaire au titre de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR.

[21] Le demandeur et M^{me} Ayala de Menjivar ont tous deux témoigné de nouveau lors de l'audience devant la SAI. Le demandeur a également déposé un grand nombre d'éléments de preuve documentaire pour prouver son établissement au Canada et pour étayer ses arguments concernant les difficultés qu'il devrait surmonter au Salvador et l'intérêt supérieur de son enfant.

III. LA DÉCISION FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE

A. *La validité de la mesure de renvoi*

[22] La commissaire de la SI avait conclu que des incohérences importantes dans le témoignage du demandeur soulevaient des doutes sérieux quant à la crédibilité de celui-ci. Le commissaire de la SAI a jugé que le témoignage du demandeur en appel n'avait guère contribué à dissiper les problèmes de crédibilité relevés par la SI. Il y avait toujours des incohérences importantes entre le témoignage du demandeur et d'autres récits sur sa relation avec M. Prado. De plus, le commissaire de la SAI a conclu que le demandeur ignorait toujours certains détails sur M. Prado et leur relation qu'il aurait raisonnablement dû connaître si leur mariage avait été authentique. Le commissaire a également estimé que certains aspects du récit du demandeur concernant sa relation avec M. Prado n'avaient tout simplement aucun sens. De plus, le demandeur n'a produit aucun élément de preuve pour étayer sa déclaration selon laquelle M. Prado et lui avaient vécu ensemble comme un couple marié.

[23] Le commissaire de la SAI a tiré la conclusion suivante [au paragraphe 15] concernant la relation du demandeur avec M. Prado :

Je suis prêt à croire que, à un certain moment, peut-être en 2004 jusqu'en 2005, l'appelant a pu avoir une relation amoureuse avec M. Prado et qu'ils ont pu cohabiter

together for a period. The Appellant provided photos of the two of them together. However, there is not enough evidence to make a finding in this regard. The focus of this hearing is their marriage. The Appellant has been unable to give consistent evidence regarding what should be memorable events surrounding a marriage: the place where a proposal was made, the attendees at the wedding itself, the place of any celebration following and the date of separation. Therefore, I find it more likely than not that the Appellant, who was under a deportation order at this time and whose Pre-Removal Risk Assessment application had been refused, entered into this marriage primarily to obtain status and privilege in Canada. The removal order issued by the ID is therefore valid.

B. *The Request for Special Relief*

[24] The IAD member next considered whether, having regard to all the circumstances, including the best interests of the applicant's child, the appeal should be allowed under paragraph 67(1)(c) of the IRPA because special relief from the requirement to leave Canada was warranted.

[25] Citing *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1059, [2006] 3 F.C.R. D-58, at paragraph 11, the member began by noting that, in a misrepresentation case, the *Ribic* factors that guide determinations under paragraph 67(1)(c) (stemming from *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL)) are modified slightly. In summary, they are the following: (a) the seriousness of the misrepresentation and the circumstances surrounding it; (b) the remorsefulness of the appellant; (c) the length of time spent in Canada and the appellant's establishment here; (d) family members in Canada, and the impact of removal on them; (e) the best interests of any child directly affected; (f) the family and community support available to the appellant; and (g) the degree of hardship caused by removal, including conditions in the likely country of removal. The IAD member noted that this is not an exhaustive list of potentially relevant factors (although he did not consider any additional factors in this case).

pendant un certain temps. L'appelant a fourni des photos d'eux ensemble. Cependant, les éléments de preuve sont insuffisants pour tirer une conclusion à cet égard. La présente audience porte sur leur mariage. L'appelant n'a pas été en mesure de fournir d'éléments de preuve cohérents concernant ce qui devrait être des aspects mémorables d'un mariage, soit le lieu où la demande en mariage a été faite, les invités au mariage lui-même, le lieu des célébrations qui ont suivi le mariage et la date de la séparation. Par conséquent, j'estime qu'il est plus probable que le contraire que l'appelant, qui était sous le coup d'une mesure d'expulsion à ce moment et dont la demande d'ERAR avait été refusée, a contracté ce mariage principalement pour acquérir un statut et un privilège au Canada. La mesure de renvoi prise par la SI est donc valide.

B. *La demande de mesures spéciales*

[24] Le commissaire de la SAI a ensuite examiné si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant du demandeur, l'appel devrait être accueilli au titre de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR parce que la prise de mesures spéciales à l'égard de l'obligation de quitter le Canada était justifiée.

[25] Renvoyant au paragraphe 11 de la décision *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1059, [2006] 3 R.C.F. F-80, le commissaire a commencé par noter que, dans une affaire relative à de fausses déclarations, les facteurs énoncés dans la décision *Ribic*, qui orientent les décisions rendues au titre de l'alinéa 67(1)c) (découlant de *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL)), sont légèrement modifiés. Voici le résumé de ces facteurs : a) la gravité des fausses déclarations ayant entraîné la mesure de renvoi et les circonstances les entourant; b) les remords exprimés par l'appelant; c) le temps passé au Canada par l'appelant et son degré d'établissement; d) la présence de membres de la famille de l'appelant au Canada et les conséquences que le renvoi aurait pour eux; e) l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché par la décision; f) le soutien que l'appelant peut obtenir de sa famille et de la collectivité; g) l'importance des difficultés auxquelles serait exposé l'appelant s'il était renvoyé, y compris la situation dans le pays de renvoi probable. Le commissaire de la SAI a noté qu'il ne s'agissait pas d'une liste exhaustive des facteurs susceptibles d'être pertinents

[26] The IAD member also noted that a decision under paragraph 67(1)(c) is an exercise of discretion in which the weight of the relevant factors must be determined in the circumstances of the case at hand. This discretion must be exercised consistently with the objectives of the IRPA, which include “[maintaining] ... the integrity of the immigration system in the face of misrepresentations made by potential immigrants” [IAD decision, at paragraph 18].

[27] In summary, the IAD assessed the relevant considerations as follows:

- A. **Seriousness of the misrepresentation:** The misrepresentation is very serious. It involved the applicant deliberately misleading immigration authorities. There is no doubt that this led to an error in the administration of the IRPA.
- B. **Remorse:** The applicant displayed no remorse and maintained that his marriage to Mr. Prado was genuine. The applicant “might have done better” to admit that the marriage was a marriage of convenience [IAD decision, at paragraph 24].
- C. **Establishment in Canada:** The applicant is well-established and this is a positive factor in the appeal. The applicant arrived in Canada at the age of 20 and has spent the majority of his adult life here. He owns and operates a roofing business with four employees with the help of his wife. Together the couple own a home and have a significant amount of savings.
- D. **Impact on family members in Canada:** If the appeal is dismissed, both the applicant and his wife will be deemed inadmissible. (Ms. Ayala de Menjivar would be inadmissible for misrepresentation for having been sponsored by a person who is determined to be inadmissible for misrepresentation: see IRPA, paragraph 40(1)(b).) Given

(bien qu’il n’ait pris en compte aucun autre facteur supplémentaire en l’espèce).

[26] Le commissaire a également fait observer qu’une décision rendue au titre de l’alinéa 67(1)c) est une décision discrétionnaire dans laquelle le poids à accorder aux facteurs pertinents doit être établi en fonction des circonstances de l’affaire. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé en conformité avec les objectifs de la LIPR, dont l’un d’eux est de « [préserv] l’intégrité du système d’immigration [malgré l’existence] de fausses déclarations faites par des immigrants potentiels » [décision de la SAI, au paragraphe 18].

[27] En résumé, le commissaire de la SAI a examiné les facteurs pertinents de la manière suivante :

- A. **Gravité des fausses déclarations :** Les fausses déclarations étaient très graves. Le demandeur les a faites pour tromper délibérément les autorités de l’immigration. Il ne fait aucun doute qu’elles ont entraîné une erreur dans l’application de la LIPR.
- B. **Remords :** Le demandeur n’a exprimé aucun remords et a maintenu que son mariage avec M. Prado était authentique. Il « aurait peut-être mieux fait » d’admettre que son mariage en était un de convenance [décision de la SAI, au paragraphe 24].
- C. **Établissement au Canada :** Le demandeur est bien établi au Canada, ce qui constitue un facteur favorable dans l’appel. Il est arrivé au Canada à l’âge de 20 ans et y a passé la majorité de sa vie adulte. Il possède une entreprise de couverture qu’il exploite avec l’aide de sa femme et de quatre employés. Le couple est propriétaire d’une maison et a beaucoup d’économies.
- D. **Conséquences du renvoi sur les membres de la famille qui sont au Canada :** Advenant le rejet de l’appel, le demandeur et sa femme seront tous deux déclarés interdits de territoire. (M^{me} Ayala de Menjivar serait interdite de territoire pour fausses déclarations du fait qu’elle a été parrainée par un répondant qui a été déclaré interdit de territoire

that the applicant's son is a young child, he "will have no choice but to go with his parents" to El Salvador [IAD decision, at paragraph 35].

- E. **Best interests of the child:** The applicant's son is two years old and is a Canadian citizen. The best interests of this child are only a slight positive factor in the appeal. The age of the applicant's son limits the impact of the return to El Salvador. The applicant provided evidence of poor education, expensive health care, and risk of gang recruitment in El Salvador. Although the child's interests may be better served in Canada as he gets older, this is "somewhat, but not entirely, speculative" [IAD decision, at paragraph 32]. As well, the applicant can also apply to return to Canada after five years, although there is no guarantee that the application will be successful. In the long term, the interests of the applicant's son "would probably be better served in Canada." However, at the present time, given the child's age, "the relocation ... will have little impact on his interests" [IAD decision, at paragraph 48].
- F. **Family and community support:** The applicant is not close with his family in El Salvador. The applicant's wife has no immediate family there apart from her mother. Nevertheless, they are not completely without support there.
- G. **Hardship on removal:** Three areas of concern were raised in respect of the applicant and his family's removal to El Salvador. Nonetheless, any hardship he or his family may face will be of a temporary nature and weighs only slightly as a positive factor on the appeal.
- i. **Gang violence:** The applicant's testimony and country evidence establish that gang violence is a problem in El Salvador. However, neither
- pour fausses déclarations : voir la LIPR, alinéa 40(1)b.) Comme le fils du demandeur est encore un enfant, « il n'aura pas le choix de quitter le pays avec ses parents » [décision de la SAI, au paragraphe 35].
- E. **Intérêt supérieur de l'enfant :** Le fils du demandeur est âgé de deux ans et est un citoyen canadien. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue un facteur qui ne milite que légèrement en faveur du demandeur en appel. L'âge du fils du demandeur limite les répercussions qu'aurait un retour au Salvador. Le demandeur a fourni des éléments de preuve relatifs à la piètre qualité de l'éducation, au coût élevé des soins de santé et au risque que son fils soit recruté par un gang au Salvador. Même si l'intérêt de l'enfant pourrait être mieux servi au Canada au fur et à mesure qu'il grandira, « ce ne sont là que des conjectures, du moins en partie » [décision de la SAI, au paragraphe 32]. Le demandeur pourra également présenter une demande d'autorisation de retour au Canada après cinq ans, mais il n'y a aucune garantie que cette demande sera acceptée. À long terme, l'intérêt du fils du demandeur « serai[t] probablement mieux serv[i] au Canada ». À l'heure actuelle, cependant, « la réinstallation [...] aura peu d'incidence sur [l'intérêt] de l'enfant » compte tenu de son âge [décision de la SAI, au paragraphe 48].
- F. **Soutien de la famille et de la collectivité :** Le demandeur n'est pas proche de sa famille au Salvador. Sa femme n'y a pas de famille immédiate, à part sa mère. Néanmoins, ils n'y sont pas totalement sans soutien.
- G. **Difficultés occasionnées par le renvoi :** Trois sources de préoccupation ont été soulevées en ce qui concerne le renvoi du demandeur et de sa famille au Salvador. Néanmoins, toute difficulté que lui ou sa famille pourraient être appelés à surmonter ne serait que temporaire et n'est un facteur que légèrement favorable à l'appel.
- i. **Violence liée aux gangs :** Le témoignage du demandeur et la preuve sur la situation dans le pays montrent qu'il y a un problème

the applicant nor his family members have been recruited by a gang, though family members have been forced to pay extortion money to the MS-13 gang. The applicant and his family may face a slightly increased risk of violent crime due to their status as returnees from North America.

- ii. **Sexual Orientation:** The applicant is unlikely to be targeted in El Salvador because of his bisexuality. He is in a stable heterosexual marriage with which he is satisfied. He also lived in El Salvador for two years between 2005 and 2007 without experiencing any problems. Unless he enters into a relationship with a man, it is unlikely that he will be identified as bisexual in El Salvador.
- iii. **Economic Hardship:** Economic conditions in El Salvador are very poor. Any hardship visited on the applicant will be connected to the loss of his Canadian business; however, the applicant will have significant funds from the sale of his assets and this would ameliorate any economic hardship he and his family might face in El Salvador.

[28] Balancing all of these considerations, the IAD member concluded that the favourable considerations did not outweigh the seriousness of the misrepresentation and the applicant's lack of remorse. Consequently, the member concluded that there were insufficient H&C considerations to warrant the granting of special relief and, thus, no basis on which to allow the appeal under paragraph 67(1)(c) of the IRPA. The IAD dismissed the appeal accordingly.

IV. STANDARD OF REVIEW

[29] The parties agree, as do I, that the IAD's decision is to be reviewed on a reasonableness standard: see *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009

de violence liée aux gangs au Salvador. Cependant, ni le demandeur ni les membres de sa famille n'ont été recrutés par un gang même si des membres de leur famille ont été victimes d'extorsion et forcés de verser de l'argent au gang MS-13. Le demandeur et sa famille peuvent être exposés à un risque légèrement accru d'être victimes de crimes violents parce qu'ils retournent dans leur pays après avoir vécu en Amérique du Nord.

- ii. **Orientation sexuelle :** Il est peu probable que le demandeur soit ciblé au Salvador en raison de sa bisexualité. Il est dans un mariage hétérosexuel stable dont il est satisfait. Il a également vécu au Salvador pendant deux ans entre 2005 et 2007 sans jamais être inquiété. À moins qu'il n'entretienne une relation avec un homme, il est peu probable qu'il soit identifié comme bisexuel au Salvador.
- iii. **Difficultés économiques :** La situation économique au Salvador est très mauvaise. Toute difficulté que le demandeur devra surmonter sera liée à la perte de son entreprise canadienne; toutefois, il disposera de fonds importants provenant de la vente de ses biens, ce qui atténuera toute difficulté économique que lui et sa famille pourraient rencontrer au Salvador.

[28] Après avoir soupesé tous ces facteurs, le commissaire de la SAI a conclu que les facteurs favorables ne l'emportaient pas sur la gravité des fausses déclarations et sur l'absence de remords du demandeur. Par conséquent, il a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs d'ordre humanitaire justifiant la prise de mesures spéciales et qu'il n'y avait aucune raison de faire droit à l'appel au titre de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR. La SAI a donc rejeté l'appel.

IV. LA NORME DE CONTRÔLE

[29] Les parties conviennent, et je suis de leur avis, que la décision de la SAI est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable (*Canada (Citoyenneté*

SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraphs 57–59. That this is the appropriate standard has been reinforced by *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, at paragraph 10.

[30] A reasonable decision “is one that is based on an internally coherent and rational chain of analysis and that is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker” (*Vavilov*, at paragraph 85). A decision that displays these qualities is entitled to deference from the reviewing court (*ibid.*). When applying the reasonableness standard, it is not the role of the reviewing court to reweigh or reassess the evidence considered by the decision maker or to interfere with factual findings unless there are exceptional circumstances: see *Vavilov*, at paragraph 125. Discretionary determinations such as the one at issue here are entitled to particular deference from the reviewing court. At the same time, reasonableness review is not a rubber-stamping process; it remains a robust form of review: see *Vavilov*, at paragraph 13.

[31] The onus is on the applicant to demonstrate that the IAD’s decision is unreasonable. To set aside a decision on this basis, the reviewing court must be satisfied that “there are sufficiently serious shortcomings in the decision such that it cannot be said to exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency” (*Vavilov*, at paragraph 100).

V. ANALYSIS

[32] The applicant challenges the reasonableness of the IAD’s conclusion that the removal order is valid as well as its determination that special relief was not warranted. As I have already stated, I am not persuaded that the decision to uphold the removal order is unreasonable. However, I do agree that the decision that special relief was not warranted is unreasonable, although not for all the reasons advanced by the applicant.

et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, aux paragraphes 57–59). La Cour suprême du Canada a confirmé, au paragraphe 10 de l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, qu’il s’agit de la norme de contrôle appropriée.

[30] Une décision raisonnable « doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et [être] justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, au paragraphe 85). La cour de révision doit faire preuve de retenue à l’égard d’une décision qui possède ces attributs (*ibid.*). Il n’appartient pas à la cour de révision qui applique la norme de la décision raisonnable d’apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur ou de modifier les conclusions de fait de ce dernier, à moins de circonstances exceptionnelles : voir *Vavilov*, au paragraphe 125. La cour de révision doit faire preuve d’une retenue particulière à l’égard des décisions discrétionnaires comme celle qui est en cause en l’espèce. Par ailleurs, le contrôle selon la norme de la décision raisonnable n’est pas une simple formalité; il s’agit d’un type rigoureux de contrôle : voir *Vavilov*, au paragraphe 13.

[31] Il incombe au demandeur de démontrer que la décision de la SAI est déraisonnable. Afin de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu’« elle souffre de lacunes graves à un point tel qu’on ne peut pas dire qu’elle satisfait aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence » (*Vavilov*, au paragraphe 100).

V. ANALYSE

[32] Le demandeur conteste le caractère raisonnable de la conclusion de la SAI selon laquelle la mesure de renvoi est valide, ainsi que la décision par laquelle le commissaire a conclu que la prise de mesures spéciales n’était pas justifiée. Comme je l’ai déjà indiqué, je ne suis pas convaincu que la décision de confirmer la mesure de renvoi soit déraisonnable. Toutefois, je conviens que la conclusion selon laquelle la prise de mesures spéciales n’était pas justifiée est déraisonnable, mais pas pour tous les motifs avancés par le demandeur.

A. The Validity of the Removal Order

[33] The applicant contends that the decision upholding the removal order is unreasonable because the IAD misapprehended the evidence in material respects. I do not agree.

[34] The applicant submits that the IAD's conclusion that he had given inconsistent accounts of what happened when he returned to Canada in October 2007 is erroneous because the evidence the member relies on to demonstrate the inconsistency actually relates to events that occurred the following year. The respondent agrees that the member misapprehended the evidence in this respect. However, the respondent submits that this error is immaterial because the IAD identified numerous other inconsistencies in the applicant's accounts that have not been challenged.

[35] I agree with the respondent. The conflation of events in 2007 and 2008 could not possibly have affected the result given all the other inconsistencies in the applicant's accounts of his marriage that the member identified and that have not been challenged on this application.

[36] The applicant also contends that the IAD erred in its assessment of Ms. Ayala de Menjivar's evidence concerning the development of her relationship with the applicant. Some additional background is necessary to put this issue in context.

[37] According to the interviewer's notes of her sponsorship interview in March 2014 (which was conducted with the assistance of a Spanish interpreter), Ms. Ayala de Menjivar confirmed that the applicant was already in a relationship with her when he landed in Canada in October 2007. She was then asked the following question and gave the following answer:

Q. And he still went to live with his spouse in Canada?

A. La validité de la mesure de renvoi

[33] Le demandeur soutient que la décision par laquelle la mesure de renvoi a été confirmée est déraisonnable parce que la SAI a mal interprété certains aspects importants de la preuve. Je ne suis pas de cet avis.

[34] Le demandeur affirme que la conclusion de la SAI selon laquelle il a donné des comptes rendus incohérents de ce qui s'est passé lorsqu'il est revenu au Canada en octobre 2007 est erronée parce que la preuve sur laquelle le commissaire s'est appuyé pour démontrer l'incohérence se rapporte en fait à des événements qui se sont produits l'année suivante. Le défendeur convient que le commissaire a mal interprété la preuve à cet égard. Il affirme cependant qu'il s'agit d'une erreur sans importance puisque le commissaire de la SAI a relevé dans les récits du demandeur de nombreuses autres incohérences qui n'ont pas été contestées.

[35] Je suis du même avis que le défendeur. La confusion des événements survenus en 2007 et 2008 n'aurait pas pu influencer sur l'issue compte tenu de toutes les autres incohérences qui ont été relevées par le commissaire dans les récits du mariage du demandeur et qui n'ont pas été contestées dans la présente demande.

[36] Le demandeur soutient également que la SAI a commis une erreur dans son appréciation du témoignage de M^{me} Ayala de Menjivar concernant l'évolution de leur relation. Quelques éléments supplémentaires sont nécessaires pour replacer cette question dans son contexte.

[37] Selon les notes prises par la personne qui a mené (avec l'aide d'un interprète espagnol) l'entrevue relative au parrainage en mars 2014, M^{me} Ayala de Menjivar a confirmé que le demandeur et elle entretenaient déjà une relation lorsqu'il est arrivé au Canada en octobre 2007. Voici la question qui lui a été posée ensuite et la réponse qu'elle a donnée :

[TRADUCTION]

Q. Et il est quand même allé vivre avec son mari au Canada?

- A. As far as I understand when he landed in Canada his husband was waiting for him at the airport and then he went to live with him. It was nothing formal it was just a relationship of friends with benefits.

[38] At both the ID and IAD hearings, Ms. Ayala de Menjivar testified that when she stated that she and the applicant were in a relationship in October 2007, she did not mean a romantic relationship; they were just very good friends. The applicant described their relationship at that time in the same way. Ms. Ayala de Menjivar also testified that the questions and answers in the sponsorship interview had been transcribed incorrectly. She had actually been asked another question about her relationship with the applicant (which is omitted from the notes) and this is what she was responding to when she stated that the relationship was “nothing formal” and “just a relationship of friends with benefits.” Contrary to what the notes suggest, she was not referring to the applicant’s relationship with Mr. Prado. Further, she explained that what she meant was that her relationship with the applicant was a very close friendship. She did not say anything in Spanish that would imply that at that time it involved anything sexual (as the English phrase “friends with benefits” does). She reiterated that there was nothing sexual about her relationship with the applicant at that time. The applicant also confirmed that he and Ms. Ayala de Menjivar did not yet have a sexual relationship when he returned to Canada in October 2007.

[39] The IAD states the following about this evidence [at paragraph 14]:

[Ms. Ayala de Menjivar] also stated [in her sponsorship interview] that the Appellant’s relationship with Mr. Prado was more of a “friends with benefits” relationship. Her explanation for this was that she was referring to the relationship between the Appellant and herself. This does not make sense as the Appellant and his wife both testified that they did not have sexual relations until after their wedding. This casts more doubt as to the nature of the Appellant’s first marriage.

[40] I agree with the applicant that the IAD appears to have overlooked the evidence that Ms. Ayala de Menjivar

- R. D’après ce que j’ai compris, lorsqu’il a atterri au Canada, son mari l’attendait à l’aéroport et il est allé vivre avec lui. Leur relation n’avait rien d’officiel; ils étaient simplement des amis-amants.

[38] Lors des audiences devant la SI et la SAI, M^{me} Ayala de Menjivar a déclaré que, lorsqu’elle a affirmé que le demandeur et elle entretenaient une relation en octobre 2007, elle ne parlait pas d’une relation amoureuse; ils étaient simplement de très bons amis. Le demandeur a décrit leur relation à cette époque de la même manière. M^{me} Ayala de Menjivar a également déclaré que les questions et les réponses de l’entrevue relative au parrainage avaient été mal transcrites. On lui avait en fait posé une autre question (qui n’a pas été consignée dans les notes) sur sa relation avec le demandeur, et c’est à cette question qu’elle répondait lorsqu’elle a déclaré que la relation n’avait [TRADUCTION] « rien d’officiel » et qu’ils étaient [TRADUCTION] « simplement des amis-amants ». Contrairement à ce qu’indiquent les notes, elle ne faisait pas référence à la relation du demandeur avec M. Prado. De plus, elle a expliqué qu’elle voulait dire que le demandeur et elle étaient des amis très proches. Elle n’a rien dit en espagnol qui pourrait laisser penser qu’ils avaient des rapports sexuels à cette époque (contrairement à l’expression anglaise « *friends with benefits* »). Elle a répété qu’elle n’avait pas de rapports sexuels avec le demandeur à l’époque. Le demandeur a également confirmé que M^{me} Ayala de Menjivar et lui n’avaient pas encore de relations sexuelles lorsqu’il est revenu au Canada en octobre 2007.

[39] Le commissaire de la SAI a affirmé ce qui suit concernant ce témoignage [au paragraphe 14] :

[M^{me} Ayala de Menjivar] a aussi affirmé [dans son entrevue de parrainage] que la relation de l’appelant avec M. Prado était plutôt une relation [TRADUCTION] « d’amis-amants ». Elle a expliqué qu’elle faisait référence à la relation entre l’appelant et elle-même, ce qui n’est pas logique puisque l’appelant et son épouse ont tous deux déclaré qu’ils n’ont eu de relations sexuelles qu’après leur mariage. Cela jette davantage le doute sur la nature du premier mariage de l’appelant.

[40] Je conviens avec le demandeur que la SAI semble avoir négligé le témoignage montrant que M^{me} Ayala de

did not intend to characterize her relationship with the applicant in October 2007 as a sexual one and that she did not say anything in Spanish that would have the same sexual implications as the English expression “friends with benefits.” If that evidence is accepted, there would be no basis to conclude, as the IAD did, that Ms. Ayala de Menjivar cannot have been referring to her own relationship with the applicant (because “friends with benefits” implies a sexual relationship, which Ms. Ayala de Menjivar says she did not have with the applicant at that time); rather, she must be referring to the applicant’s relationship with Mr. Prado. The problem, however, is that the IAD member does not address this evidence in the decision nor, assuming the member did reject it, does he give any reasons for doing so. Consequently, the member’s determination that Ms. Ayala de Menjivar’s comment “casts more doubt” as to the nature of the applicant’s marriage to Mr. Prado is lacking justification, transparency and intelligibility.

[41] While I agree with the applicant that this leaves a gap in the IAD member’s reasoning and calls the reasonableness of this particular determination into question, I do not agree that this undermines the reasonableness of the decision as a whole. Even if the member should not have simply presumed that Ms. Ayala de Menjivar had used an expression in Spanish that, like the English expression “friends with benefits,” had a sexual connotation and, further, should not have concluded that she must have been referring to the applicant’s relationship with Mr. Prado (as the interview notes suggest), this flaw is immaterial given all the other evidence casting doubt on the nature of the applicant’s marriage to Mr. Prado. Importantly, there is no basis to find that the IAD attributed particular significance to this evidence; it simply raised “more doubt” about the nature of the applicant’s marriage to Mr. Prado. Doubts about the genuineness of the marriage are reasonably supported by a great deal of other evidence besides this.

Menjivar n’avait pas voulu laisser entendre que sa relation avec le demandeur en octobre 2007 en était une de nature sexuelle et qu’elle n’avait rien dit en espagnol qui aurait la même connotation sexuelle que l’expression anglaise « *friends with benefits* ». Si ce témoignage était retenu, il n’y aurait aucune raison de conclure, comme l’a fait la SAI, que M^{me} Ayala de Menjivar ne pouvait pas faire référence à sa propre relation avec le demandeur (parce que l’expression anglaise « *friends with benefits* » implique des rapports sexuels et que M^{me} Ayala de Menjivar affirme qu’elle n’avait pas de tels rapports avec le demandeur à l’époque); elle devait plutôt faire référence à la relation du demandeur avec M. Prado. Le problème, cependant, c’est que le commissaire de la SAI ne se penche pas sur cet élément de preuve dans sa décision et que, à supposer qu’il l’ait rejeté, il n’en donne pas les motifs. Par conséquent, la conclusion du commissaire selon laquelle le commentaire de M^{me} Ayala de Menjivar « jette davantage le doute » sur la nature du mariage du demandeur avec M. Prado est dépourvue de justification, de transparence et d’intelligibilité.

[41] Bien que je souscrive à l’opinion du demandeur selon laquelle cela donne lieu à une lacune dans le raisonnement du commissaire de la SAI et remet en question le caractère raisonnable de cette conclusion en particulier, je ne saurais convenir que cela mine le caractère raisonnable de la décision dans son ensemble. S’il est vrai que le commissaire n’aurait pas dû simplement présumer que M^{me} Ayala de Menjivar avait utilisé une expression en espagnol qui, comme l’expression anglaise « *friends with benefits* », avait une connotation sexuelle et, en outre, qu’il n’aurait pas dû conclure qu’elle devait faire référence à la relation du demandeur avec M. Prado (comme l’indiquent les notes d’entrevue), cette lacune est sans importance compte tenu de tous les autres éléments de preuve qui soulèvent des doutes sur la nature du mariage du demandeur avec M. Prado. Il est important de noter que rien ne permet de conclure que le commissaire de la SAI a accordé une importance particulière à cet élément de preuve; il « jet[ait] [simplement] davantage le doute » sur la nature du mariage du demandeur avec M. Prado. Les doutes sur l’authenticité du mariage sont raisonnablement étayés par de nombreux autres éléments de preuve.

[42] Finally, the applicant submits that the IAD member erred by making implausibility findings that do not meet the “clearest of cases” threshold established in the jurisprudence: see *Zaiter v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 908, at paragraphs 8–11 and the cases discussed therein; see also *Lozano Pulido v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 209, at paragraph 37.

[43] I do not agree that this principle is applicable here. The member was not assessing what could reasonably be expected to have happened in light of common sense or common experience, an exercise that calls for particular caution; rather, he was concerned with the internal logic of the applicant’s account. The member reasonably found the internal logic of the account to be wanting in material respects and on that basis (among others) drew an adverse inference about the applicant’s credibility. There is no basis to interfere with that determination.

[44] For these reasons, I am not persuaded that the IAD’s decision to uphold the removal order is unreasonable.

B. *The Request for Special Relief*

[45] The applicant submits that the IAD fell into reviewable error in three respects in its treatment of H&C considerations under paragraph 67(1)(c) of the IRPA: (1) in the assessment of the hardships the applicant would face in El Salvador; (2) in the treatment of the absence of remorse on the part of the applicant for his misconduct; and (3) in the assessment of the best interests of the applicant’s child. As I will explain, I do not agree that the IAD erred in the first respect but I do agree that it erred in the other two respects.

(1) Hardship in El Salvador

[46] The applicant submits that the IAD’s assessment of the hardship he would face in El Salvador is unreasonable. In particular, he submits that the IAD member assessed the risks posed by criminal gangs unreasonably.

[42] Enfin, le demandeur soutient que le commissaire de la SAI a commis une erreur lorsqu’il a tiré des conclusions d’in vraisemblance qui ne respectent pas le critère des « cas les plus évidents » établi dans la jurisprudence : voir *Zaiter c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 908, aux paragraphes 8–11, et les affaires examinées dans cette décision; voir aussi *Lozano Pulido c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 209, au paragraphe 37.

[43] À mon avis, ce principe n’est pas applicable en l’espèce. Le commissaire ne cherchait pas à savoir à quoi on pouvait raisonnablement s’attendre suivant le bon sens ou l’expérience commune — un exercice qui exige une prudence particulière; il s’intéressait plutôt à la logique interne du récit du demandeur. Le commissaire a raisonnablement conclu qu’il y avait des lacunes importantes dans la logique interne du récit et il a tiré une conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur sur ce fondement (entre autres). Il n’y a aucune raison de modifier cette décision.

[44] Pour ces motifs, je ne suis pas convaincu que la décision du commissaire de la SAI de confirmer la mesure de renvoi est déraisonnable.

B. *La demande de mesures spéciales*

[45] Le demandeur soutient que la SAI a commis une erreur susceptible de contrôle à trois égards dans son traitement des motifs d’ordre humanitaire prévus à l’alinéa 67(1)c) de la LIPR : 1) dans l’évaluation des difficultés qu’il devrait affronter au Salvador; 2) dans le traitement de la question de son absence de remords à l’égard de son inconduite; 3) dans l’évaluation de l’intérêt supérieur de son enfant. Comme je vais l’expliquer, je ne crois pas que la SAI ait commis une erreur en ce qui concerne le premier point, mais je crois qu’elle en a commis une en ce qui concerne les deux autres.

1) Les difficultés à affronter au Salvador

[46] Le demandeur soutient que l’évaluation faite par le commissaire de la SAI des difficultés qu’il rencontrerait au Salvador est déraisonnable. En particulier, il affirme que l’évaluation des risques posés par les gangs

He also contends that the member unreasonably expected him to conceal his identity as a bisexual man. I do not agree.

[47] The IAD member accepted that gang violence is a problem in El Salvador. The member also accepted that deportees from North America could be perceived as having money and therefore can become targets for extortion. The member accepted the applicant's evidence that he had been targeted for extortion in the past, as had his mother-in-law. On this basis, the member found [at paragraph 38] that there was a "slightly increased risk" that the applicant or his family would be the victims of violent crime if they returned to El Salvador. The member simply did not agree that the degree of risk from criminal gangs was as great as the applicant had contended. That determination is not unreasonable. The applicant's arguments on this application effectively ask the Court to reweigh the evidence and reach a different conclusion. This is not the Court's proper function on judicial review.

[48] The IAD dealt with the risks to the applicant as a bisexual man as follows [at paragraph 40]:

I find that the likelihood of the Appellant being targeted in El Salvador because of his bisexuality to be low for several reasons. The Appellant is in a heterosexual marriage which appears to be stable. He testified that he is satisfied with this marriage. The Appellant returned to El Salvador in February 2005 and lived with his parents for two and a half years. He was employed during part of this period. He gave no evidence that he was harassed or targeted because of his sexuality during this period. Unless he engages in a relationship with a man, I find it unlikely that the Appellant will be identified as bisexual in El Salvador and be subject to harassment or violence.

[49] In my view, this is a reasonable assessment of the evidence before the IAD. It was not unreasonable for the member to conclude that, given the current

criminels était déraisonnable. Il fait également valoir qu'il était déraisonnable de la part du commissaire de s'attendre à ce qu'il dissimule son identité d'homme bisexuel. Je ne suis pas de cet avis.

[47] Le commissaire de la SAI a reconnu que la violence des gangs constitue un problème au Salvador. Il a également reconnu que les personnes expulsées d'Amérique du Nord peuvent être perçues comme des personnes qui ont de l'argent et, donc, devenir des cibles d'extorsion. Le commissaire a retenu le témoignage du demandeur selon lequel il avait été la cible d'extorsion dans le passé, tout comme sa belle-mère. Pour cette raison, le commissaire a conclu [au paragraphe 38] qu'il y avait un « risque légèrement accru » que le demandeur ou sa famille soient victimes de crimes violents s'ils retournaient au Salvador. Le commissaire n'a tout simplement pas reconnu que le degré de risque lié aux gangs criminels était aussi élevé que le demandeur le soutenait. Cette conclusion n'est pas déraisonnable. Compte tenu des arguments soulevés dans la présente demande, le demandeur sollicite en fait de la Cour qu'elle soupèse de nouveau la preuve et qu'elle tire une conclusion différente. Ce n'est pas là le véritable rôle de la Cour en matière de contrôle judiciaire.

[48] La SAI a traité la question des risques auxquels était exposé le demandeur en tant qu'homme bisexuel de la manière suivante [au paragraphe 40] :

J'estime que la probabilité que l'appelant soit ciblé au Salvador en raison de sa bisexualité est faible pour plusieurs raisons. Le mariage de l'appelant est fondé sur une relation hétérosexuelle et semble être stable. Il a déclaré être satisfait de ce mariage. L'appelant est retourné au Salvador en février 2005 et a vécu avec ses parents pendant deux ans et demi. Pendant une partie de cette période, il avait un emploi. Il n'a fourni aucun élément de preuve démontrant qu'il a[avait] été harcelé ou ciblé en raison de sa sexualité pendant cette période. À moins qu'il n'entretienne une relation avec un homme, j'estime qu'il est peu probable que l'appelant soit étiqueté comme bisexuel au Salvador et qu'il fasse l'objet de harcèlement ou d'actes de violence.

[49] À mon avis, il s'agit d'une évaluation raisonnable de la preuve dont disposait la SAI. Il n'était pas déraisonnable de la part du commissaire de conclure qu'il y avait

circumstances of the applicant's life, there was little risk he would be targeted for being bisexual. I do not agree with the applicant that the IAD effectively required him to conceal his sexual identity. Had it done so, this would have been a reviewable error: see *Fosu Atta v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1135, 335 F.T.R. 223, at paragraph 17, and *V.S. v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1150, at paragraph 7. Instead, the IAD member accepted that, on the applicant's own account, this aspect of his sexual identity is not a significant or overt part of his life as he is now living it and on this basis found that the risk of being targeted for this reason is therefore low. More particularly, the member did not suggest that the applicant should not engage in a relationship with a man; rather, the member accepted the applicant's evidence that suggested there was little if any likelihood that he would do so. This was a reasonable determination in the circumstances of this case.

(2) The applicant's lack of remorse

[50] The applicant submits that the IAD's treatment of his failure to admit his wrongdoing and express remorse for it is unreasonable. I agree.

[51] A sincere expression of remorse can demonstrate a wrongdoer's acceptance of responsibility for their misconduct and its harmful effects. This can be an important mitigating circumstance when it comes to determining what consequences should be imposed for the misconduct because it can reflect positively on the wrongdoer's character and prospects for rehabilitation.

[52] These ideas are well-established in the criminal law. As the Court of Appeal for Ontario explains in *R. v. Reeve*, 2020 ONCA 381, 151 O.R. (3d) 65, at paragraph 11:

A genuine expression of remorse can constitute an important mitigating consideration at the time of sentencing. When an offender demonstrates, through actions and/or words, that he or she is genuinely remorseful for his or

peu de risques que le demandeur soit ciblé en raison de sa bisexualité compte tenu de la situation personnelle actuelle de celui-ci. Je ne souscris pas à l'avis du demandeur selon lequel le commissaire de la SAI l'a en fait obligé à dissimuler son identité sexuelle. S'il l'avait fait, il aurait commis une erreur susceptible de contrôle : voir *Atta Fosu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1135, au paragraphe 17, et *V.S. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1150, au paragraphe 7. Le commissaire a plutôt accepté ce que le demandeur lui-même avait reconnu, à savoir que cet aspect de son identité sexuelle ne constitue pas une partie importante ou manifeste de sa vie actuelle, et il a, sur ce fondement, conclu que le risque d'être ciblé pour ce motif était donc faible. Plus particulièrement, le commissaire n'a pas dit que le demandeur ne devrait pas entretenir une relation avec un homme; il a plutôt retenu le témoignage du demandeur selon lequel la probabilité qu'il le fasse était faible, voire nulle. Il s'agissait d'une conclusion raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire.

2) L'absence de remords du demandeur

[50] Le demandeur fait valoir que la façon dont la SAI a traité le fait qu'il n'ait pas reconnu avoir commis des actes répréhensibles ni exprimé de remords est déraisonnable. J'en conviens.

[51] L'expression sincère de remords peut démontrer que la personne qui a commis les actes répréhensibles assume la responsabilité de son inconduite et ses effets préjudiciables. Il peut s'agir d'une circonstance atténuante importante lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences à imposer pour l'inconduite puisqu'elle peut donner une image favorable de la personnalité de l'auteur de la faute et de ses possibilités de réadaptation.

[52] Ces idées sont bien établies en droit pénal. Comme l'a expliqué la Cour d'appel de l'Ontario au paragraphe 11 de l'arrêt *R. v. Reeve*, 2020 ONCA 381, 151 O.R. (3d) 65 :

[TRADUCTION] L'expression sincère de remords peut constituer une importante circonstance atténuante à l'étape de la détermination de la peine. Si le délinquant démontre, par des actions ou des paroles, qu'il éprouve

her conduct, it can show that the offender has some insight into his or her past actions and takes responsibility for them. Taking responsibility for past conduct is an important step toward rehabilitation and gives cause for hope that the offender may be set on a path of change. The greater the genuine insight into past offending behaviour, the greater the cause for hope.

[53] It is equally well-established that, under paragraph 67(1)(c) of the IRPA, evidence of remorse and the possibility of rehabilitation can be relevant considerations when determining whether an individual facing removal from Canada should be allowed to remain here: see *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84, at paragraphs 40, 41 and 90, and *Khosa*, at paragraphs 7 and 64–66, where the Court discusses the *Ribic* factors.

[54] Concerns about rehabilitation are often central in cases of inadmissibility based on criminality given the overarching objective of protecting public health and safety and maintaining the security of Canadian society: see IRPA, at paragraph 3(1)(h). Indeed, one of the *Ribic* factors is the possibility of rehabilitation: see *Khosa*, at paragraph 7. While in misrepresentation cases this factor has been modified to refer to the remorsefulness of the party for having engaged in the misrepresentation as opposed to the possibility of rehabilitation (see *Wang*, at paragraph 11), I see this simply as a change in emphasis given the close connection between a party's prospects for rehabilitation and their remorsefulness. The language of rehabilitation may be more suited to the criminal context but whether the issue is inadmissibility due to criminality or due to misrepresentation, evidence that the conduct that led to the finding of inadmissibility is not likely to be repeated can be a favourable consideration in a request for special relief.

[55] Even apart from the question of whether there is a risk that the wrongful conduct will be repeated, remorse can also be relevant in a broader sense. Evidence of

de véritables remords pour sa conduite, cela peut indiquer qu'il a une certaine compréhension des actes qu'il a commis dans le passé et qu'il en assume la responsabilité. Le fait d'assumer la responsabilité de sa conduite antérieure constitue une étape importante vers la réadaptation et permet d'espérer que le délinquant s'engage sur la voie du changement. L'espoir est d'autant plus grand si le délinquant a réellement conscience de son comportement antérieur.

[53] Il est également bien établi qu'au titre de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR, la preuve de remords et la possibilité de réadaptation peuvent être des facteurs pertinents lorsqu'il s'agit de décider si une personne visée par une mesure de renvoi du Canada devrait être autorisée à demeurer au pays : voir *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84, aux paragraphes 40, 41 et 90, et *Khosa*, aux paragraphes 7 et 64–66, où la Cour suprême du Canada a renvoyé aux facteurs établis dans la décision *Ribic*.

[54] Les préoccupations relatives à la réadaptation sont souvent au cœur des questions liées à l'interdiction de territoire pour criminalité étant donné l'objectif primordial de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne : LIPR, alinéa 3(1)h). En effet, l'un des facteurs établis dans la décision *Ribic* est la possibilité de réadaptation : voir *Khosa*, au paragraphe 7. Bien que ce facteur ait été modifié dans les cas de fausses déclarations pour faire référence au remords exprimés par la partie qui a fait de fausses déclarations plutôt qu'à la possibilité de réadaptation (voir *Wang*, au paragraphe 11), je considère qu'il s'agit simplement d'un changement d'orientation étant donné le lien étroit entre les possibilités de réadaptation d'une partie et ses remords. La terminologie liée à la réadaptation est peut-être plus adaptée au contexte pénal. Cela dit, qu'il s'agisse d'une interdiction de territoire pour criminalité ou pour fausses déclarations, la preuve que la conduite qui a mené à la conclusion d'interdiction de territoire ne risque pas de se répéter peut être une considération favorable dans une demande de mesures spéciales.

[55] Même en faisant abstraction de la question de savoir s'il existe un risque que la conduite répréhensible se répète, la question des remords peut également être

genuine contrition and acceptance of responsibility for one's wrongdoing can add support—sometimes significant support—to the argument that the offending party's removal from Canada is not a proportionate step that is necessary to protect the integrity of the immigration system. As the Court emphasizes in *Khosa*, the weight to be given to evidence of remorse and the prospects for rehabilitation in determining whether special relief is warranted under paragraph 67(1)(c) of the IRPA must be assessed “in light of all the circumstances of the case” (at paragraph 66).

[56] When remorse is expressed through an admission of the wrongful conduct—for example, in the criminal context, by a guilty plea—this can have additional beneficial effects (e.g. saving the public resources that would otherwise have had to be expended to prove the misconduct and relieving witnesses of the burden of having to testify). These can also constitute important mitigating circumstances: see *R. v. Anthony-Cook*, 2016 SCC 43, [2016] 2 S.C.R. 204, at paragraphs 39–40.

[57] Thus, it is clear that admitting one's wrongdoing and being remorseful can make things better for a wrongdoer when it comes to determining the legal consequences of that wrongdoing. But can the absence of these things make things worse?

[58] In the criminal context, it is an error in principle to treat a failure to plead guilty and the absence of remorse as aggravating factors (as opposed to the absence of mitigating factors). Even after a guilty verdict, “an accused is entitled to maintain his or her innocence and cannot be punished for maintaining that stance” (*Reeve*, at paragraph 12). However, as the Federal Court of Appeal explains in *Chung v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 68, these principles cannot simply be transposed into the immigration context because, in the criminal context, they are grounded in the presumption of innocence and this presumption is inapplicable in the immigration context: see *Chung*, at paragraph 20. That being said, the decision maker's treatment

pertinente dans un sens plus large. La preuve d'un repentir sincère et de l'acceptation de la responsabilité des actes répréhensibles peut étayer — parfois de façon importante — l'argument selon lequel le renvoi du Canada de la partie fautive n'est pas une mesure proportionnée nécessaire pour protéger l'intégrité du système d'immigration. Comme la Cour suprême le souligne dans l'arrêt *Khosa*, l'importance qu'il convient d'accorder à la preuve de remords et aux possibilités de réadaptation pour trancher la question de savoir si des mesures spéciales sont justifiées au titre de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR doit être évaluée « au regard de toutes les circonstances de l'espèce » (au paragraphe 66).

[56] L'expression de remords par l'aveu de la conduite répréhensible — par exemple, dans le contexte pénal, par un plaidoyer de culpabilité — peut avoir des effets bénéfiques supplémentaires (par exemple, économiser les ressources publiques qui auraient autrement dû être engagées pour prouver la faute et soulager les témoins du fardeau de devoir témoigner). Elle peut également constituer une importante circonstance atténuante : voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204, aux paragraphes 39–40.

[57] Ainsi, il est évident que le fait d'admettre les actes répréhensibles et d'exprimer des remords peut améliorer la situation de l'auteur lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences juridiques de ces actes répréhensibles. Mais l'absence de ces éléments peut-elle aggraver la situation?

[58] Dans le contexte pénal, le fait de considérer l'absence d'un plaidoyer de culpabilité et de remords comme un facteur aggravant (par opposition à l'absence de facteurs atténuants) constitue une erreur de principe. Même après un verdict de culpabilité, [TRADUCTION] « l'accusé a le droit de maintenir son innocence et ne peut être puni pour l'avoir fait » (*Reeve*, au paragraphe 12). Cependant, comme l'explique la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Chung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 68, ces principes ne peuvent pas simplement être transposés dans le contexte de l'immigration puisqu'ils sont fondés sur le droit à la présomption d'innocence dans le contexte pénal alors que cette présomption ne s'applique pas dans le contexte de l'immigration : voir

of evidence of remorse under paragraph 67(1)(c) of the IRPA must still be reasonable in light of the particular circumstances of the case: see *Khosa*, at paragraphs 66–67 and *Chung*, at paragraph 24.

[59] In the present case, the IAD member found that the applicant had not demonstrated remorse “because he maintained, throughout this appeal, that his marriage to Mr. Prado was genuine” [at paragraph 23]. According to the member, the applicant “might have done better to admit that his marriage to Mr. Prado was a marriage of convenience and not waste this Division’s time with a hearing that necessitated two sittings” [at paragraph 24]. In the IAD’s view, the applicant’s “insistence that his first marriage was genuine and his lack of remorse is not a factor in his favour” [at paragraph 25].

[60] The member returned to these points in his overall conclusion, stating [at paragraphs 46 and 50]:

I found the Appellant’s misrepresentation to be of a serious nature. The Appellant entered into what was clearly a marriage of convenience in order to obtain status in Canada. He continued to insist that this marriage is genuine, despite unexplained inconsistencies in the accounts of the events that led to the marriage and the circumstances after. Accordingly, he has shown no remorse in misleading Canadian immigration authorities in order to gain status in Canada. He wasted the time and resources of the ID and the IAD in maintaining that his first marriage was genuine.

...

The humanitarian and compassionate factors in this appeal do not outweigh the seriousness of the misrepresentation that allowed the Appellant to obtain status in Canada and his lack of remorse for so doing.

[61] Reading the IAD’s decision as a whole, I am satisfied that the member treated the applicant’s failure to admit his wrongdoing and his lack of remorse not simply as the absence of mitigating factors but, rather, as aggravating factors weighing heavily against the granting of

Chung, au paragraphe 20. Cela dit, le traitement par le décideur de la preuve de remords pour l’application de l’alinéa 67(1)c) de la LIPR doit quand même être raisonnable au regard des circonstances particulières de l’affaire : voir *Khosa*, aux paragraphes 66–67, et *Chung*, au paragraphe 24.

[59] En l’espèce, le commissaire de la SAI a conclu que le demandeur n’avait pas fait preuve de remords « puisqu’il a maintenu, tout au long du présent appel, que son mariage avec M. Prado était authentique » [au paragraphe 23]. Selon le commissaire, le demandeur « aurait peut-être mieux fait d’admettre que son mariage avec M. Prado était un mariage de convenance et de ne pas faire perdre son temps à la Section en lui faisant tenir une audience nécessitant deux séances » [au paragraphe 24]. À son avis, « [l]’insistance qu’a mise [le demandeur] pour affirmer que son premier mariage était authentique et son absence de remords ne militent pas en sa faveur » [au paragraphe 25].

[60] Le commissaire est revenu sur ces points dans sa conclusion générale [aux paragraphes 46 et 50] :

Je conclus que les fausses déclarations de l’appelant sont de nature grave. L’appelant a contracté ce qui était clairement un mariage de convenance afin d’obtenir un statut au Canada. Il a continué d’insister sur le fait que ce mariage était authentique, malgré les incohérences inexplicables dans les récits qu’il a faits des événements ayant mené au mariage et des circonstances ultérieures. Il n’a pas non plus manifesté de remords pour avoir trompé les autorités canadiennes de l’immigration en vue d’obtenir un statut au Canada. Il a gaspillé le temps et les ressources de la SI et de la SAI en soutenant que son premier mariage était authentique.

[...]

Les motifs d’ordre humanitaire en l’espèce ne l’emportent pas sur la gravité des fausses déclarations qui ont permis à l’appelant d’obtenir un statut au Canada et sur son absence de remords à cet égard.

[61] Après avoir lu la décision de la SAI dans son ensemble, j’estime que le commissaire a traité le fait que le demandeur n’avait pas reconnu avoir commis des actes répréhensibles et n’a pas exprimé de remords, non pas comme une simple absence de facteurs atténuants, mais

special relief. In my view, it was unreasonable for the IAD to do so in the particular circumstances of this case. I say this for the following reasons.

[62] First, the member fails to consider that the purpose of the hearing before the ID and, in part, the hearing before the IAD was to determine the genuineness of the applicant's marriage to Mr. Prado. This is the fundamental factual underpinning to the allegation of inadmissibility due to misrepresentation. The underlying facts had not previously been determined by any other tribunal. Unless and until the ID and the IAD determined otherwise, the Minister's claim that the applicant's marriage to Mr. Prado was a marriage of convenience was an unproven allegation. Moreover, and importantly, this was an issue on which the burden of proof lay with the Minister at both the ID and the IAD: see *Yang v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 1484, at paragraphs 21–23.

[63] The applicant was entitled to put the Minister to the proof of the allegation that his marriage to Mr. Prado was not genuine and to attempt to answer the Minister's case in accordance with what he presumably believed to be a true account of the underlying facts. He was also entitled to appeal the ID's determination to the IAD, which conducts a *de novo* hearing: see *Castellon Viera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1086, 418 F.T.R. 116, at paragraphs 10–12, and *Verbanov v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 324, 65 Imm. L.R. (4th) 303, at paragraph 26. It was unreasonable for the IAD member to fault the applicant for exercising these legal rights instead of simply admitting the Minister's allegation that the marriage was not genuine and that he had, therefore, engaged in misrepresentation.

[64] The present case must be distinguished from those where the underlying wrongful conduct has already been established in a separate proceeding—in particular, cases where inadmissibility rests on a finding of

plutôt comme l'existence de facteurs aggravants qui pesaient lourdement contre la prise de mesures spéciales. À mon avis, il était déraisonnable de la part de la SAI d'agir ainsi compte tenu des circonstances particulières de l'affaire. Je suis de cet avis pour les raisons exposées ci-dessous.

[62] Premièrement, le commissaire n'a pas tenu compte du fait que l'objectif de l'audience devant la SI et, en partie, de l'audience devant la SAI était d'établir l'authenticité du mariage du demandeur avec M. Prado. Il s'agit du fondement factuel de l'allégation d'interdiction de territoire pour fausses déclarations. Aucun autre décideur n'avait statué sur les faits sous-jacents précédemment. Jusqu'à ce que la SI et la SAI en décident autrement, la prétention du ministre selon laquelle le mariage du demandeur avec M. Prado était un mariage de convenance était une allégation non prouvée. De plus, et chose importante, il incombait au ministre de prouver les fausses déclarations alléguées, tant devant la SI que devant la SAI : voir *Yang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 1484, aux paragraphes 21–23.

[63] Le demandeur avait le droit d'exiger du ministre qu'il prouve l'allégation selon laquelle son mariage avec M. Prado n'était pas authentique et de tenter de réfuter la preuve du ministre en fonction de ce qu'il croyait vraisemblablement être un compte rendu fidèle des faits sous-jacents. Il avait aussi le droit de porter en appel la décision de la SI devant la SAI, laquelle mène une audience *de novo* : voir *Castellon Viera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1086, aux paragraphes 10–12, et *Verbanov c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 324, au paragraphe 26. Il était déraisonnable pour le commissaire de la SAI de reprocher au demandeur d'avoir exercé des droits que lui confère la loi au lieu d'avoir simplement reconnu que son mariage n'était pas authentique et qu'il avait, par conséquent, fait de fausses déclarations, comme l'alléguait le ministre.

[64] Il y a lieu d'établir une distinction entre la présente affaire et celles dans lesquelles la conduite fautive sous-jacente a déjà été prouvée dans une instance distincte — en particulier, les affaires dans lesquelles

guilt after a criminal trial. The Federal Court of Appeal held in *Chung* that, in such cases, it may be reasonable for the IAD to treat the failure to admit and accept responsibility for what had been established beyond a reasonable doubt in a criminal trial as an aggravating factor under paragraph 67(1)(c) of the IRPA. That is not the case here.

[65] Second, it was both unreasonable and unwarranted for the IAD member to conclude [at paragraph 46] that the applicant had “wasted the time and resources of the ID and the IAD in maintaining that his first marriage was genuine.” No doubt, the proceedings before the ID and the IAD would have been shorter if the applicant had simply admitted that his first marriage was not genuine. However, to repeat, the applicant was entitled to put the Minister to the proof of its case. There is nothing to suggest that in doing so the applicant acted improperly or otherwise abused the process of the ID or the IAD.

[66] Third, as I have discussed elsewhere (see *Idrizi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1187, at paragraph 30), determinations as to the genuineness of a marriage can be exceedingly difficult. There will rarely be direct evidence of an improper purpose. Typically, intent must be inferred from the conduct of the parties and the particular circumstances of the case. As well, evidence that could support the genuineness of a marriage may be lacking even though the marriage is, in fact, genuine. These challenges distinguish cases like the present one from cases of alleged misrepresentation where the wrongful conduct can be established with direct evidence and the decision maker’s task is therefore much more straightforward—for example, a case where there is credible and trustworthy evidence from a university that it never conferred the degree that a party claimed to have received. Here, there is more room for error and, as a result, more room for the applicant to disagree with the Minister’s allegations and with the ID’s finding regarding his marriage to Mr. Prado. Contrary to the view of

l’interdiction de territoire repose sur un verdict de culpabilité obtenu au terme d’un procès pénal. La Cour d’appel fédérale a statué dans l’arrêt *Chung* que, dans de telles affaires, il peut être raisonnable de la part de la SAI de considérer comme un facteur aggravant pour l’application de l’alinéa 67(1)c) de la LIPR le fait de ne pas reconnaître une faute et de ne pas assumer la responsabilité de ce qui a été prouvé hors de tout doute raisonnable dans un procès pénal. La situation est différente en l’espèce.

[65] Deuxièmement, il était à la fois déraisonnable et injustifié de la part du commissaire de la SAI de conclure que le demandeur avait « gaspillé le temps et les ressources de la SI et de la SAI en soutenant que son premier mariage était authentique » [au paragraphe 46]. Il ne fait aucun doute que les instances devant la SI et la SAI auraient été plus brèves si le demandeur avait simplement admis que son premier mariage n’était pas authentique. Toutefois, je le répète, le demandeur avait le droit d’exiger du ministre qu’il prouve ce qu’il avançait. Rien ne porte à croire que, ce faisant, il a agi de manière inappropriée ou a abusé de quelque manière que ce soit de la procédure de la SI ou de la SAI.

[66] Troisièmement, comme je l’ai déjà mentionné (voir *Idrizi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1187, au paragraphe 30), il peut être extrêmement difficile de trancher la question de l’authenticité d’un mariage. Il existe rarement une preuve directe d’une intention illégitime. En général, l’intention doit être déduite de la conduite des parties et des circonstances particulières de l’affaire. De plus, il est possible que les éléments de preuve qui pourraient prouver l’authenticité d’un mariage soient insuffisants, et ce, même si le mariage est bel et bien authentique. Ces difficultés permettent d’établir une distinction entre les affaires comme celle qui nous occupe et les affaires de fausses déclarations alléguées dans lesquelles la conduite répréhensible peut être prouvée par des éléments de preuve directs et dans lesquelles la tâche du décideur est donc beaucoup plus simple — par exemple, une affaire dans laquelle une université apporte des éléments de preuve crédibles et dignes de foi montrant qu’elle n’a jamais délivré le diplôme qu’une partie prétend avoir obtenu. En l’espèce, il y a davantage de

the IAD, it was not improper for the applicant to bring that disagreement forward by way of an appeal.

[67] Put another way, as I have found, it was not unreasonable for the IAD to conclude that the applicant's marriage to Mr. Prado was a marriage of convenience. Indeed, it could even be said that, at the end of the day, the Minister had presented a strong case of misrepresentation and that the applicant's case in response suffered from many material weaknesses. However, this does not preclude the reasonable possibility that the applicant was describing his relationship with Mr. Prado truthfully. Even though the IAD member reasonably rejected the applicant's account of his marriage to Mr. Prado, he should not have faulted the applicant for maintaining a position that he presumably believed to be the truth.

[68] In summary, the IAD member reasonably could have found that the applicant had not demonstrated remorse for his wrongdoing. Indeed, on the record before the IAD, it would be unreasonable for the member to have found otherwise. Thus, the member reasonably could have assessed the request for special relief on the basis that a factor that could have weighed positively for the applicant was absent. However, the IAD member went beyond this. He held that the applicant's failure to admit the Minister's allegation and to show remorse were factors that weighed heavily *against* the request for special relief. In the particular circumstances of this case, this was an unreasonable determination.

(3) The best interests of the applicant's child

[69] Finally, the applicant submits that the IAD member took an unreasonably truncated view of his son's best interests by focusing on his son's young age. I agree.

possibilités d'erreur et, par conséquent, davantage de possibilités que le demandeur ne souscrive ni aux allégations du ministre ni aux conclusions de la SI concernant son mariage avec M. Prado. Contrairement à ce qu'a affirmé le commissaire de la SAI, il n'était pas inapproprié pour le demandeur de soulever ce désaccord dans le cadre d'un appel.

[67] En d'autres termes, comme je l'ai déjà mentionné, il n'était pas déraisonnable de la part de la SAI de conclure que le mariage du demandeur avec M. Prado en était un de convenance. En effet, on pourrait même dire qu'en fin de compte, le ministre avait présenté des arguments solides concernant les fausses déclarations et que la réponse du demandeur souffrait de nombreuses faiblesses importantes. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité raisonnable que le demandeur décrivait honnêtement sa relation avec M. Prado. Même si le commissaire de la SAI a raisonnablement rejeté le récit du demandeur relativement à son mariage avec M. Prado, il n'aurait pas dû reprocher au demandeur de maintenir une position qu'il croyait vraisemblablement être la vérité.

[68] En résumé, le commissaire de la SAI aurait pu raisonnablement conclure que le demandeur n'avait pas exprimé de remords pour les actes répréhensibles commis. En effet, d'après la preuve présentée à la SAI, il aurait été déraisonnable pour le commissaire de conclure le contraire. Ainsi, le commissaire aurait pu raisonnablement évaluer la demande de mesures spéciales en se fondant sur l'absence d'un facteur qui aurait pu jouer en faveur du demandeur. Le commissaire de la SAI est cependant allé plus loin. Il a conclu que le fait que le demandeur n'ait pas admis l'allégation du ministre et n'ait pas exprimé de remords constituait un facteur qui pesait lourdement contre la prise de mesures spéciales. Dans les circonstances particulières de l'affaire, il s'agissait d'une décision déraisonnable.

3) L'intérêt supérieur de l'enfant du demandeur

[69] Enfin, le demandeur soutient que le commissaire de la SAI a fait une interprétation déraisonnablement restreinte de l'intérêt supérieur de son fils puisqu'il s'est concentré sur le jeune âge de ce dernier. Je suis d'accord avec lui.

[70] As the Supreme Court of Canada held in a related context in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, 174 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 75, where the best interests of a child must be considered in making a discretionary determination, for that exercise of discretion to be reasonable, the decision maker “should consider children’s best interests as an important factor, give them substantial weight, and be alert, alive and sensitive to them.” This does not mean that children’s best interests must always outweigh other considerations or that there may not be other reasons for denying relief even when a child’s interests are considered in this way. However, the Court continues, “where the interests of children are minimized, in a manner inconsistent with Canada’s humanitarian and compassionate tradition and the Minister’s guidelines, the decision will be unreasonable.”

[71] The IAD member quotes these principles in the decision but I am not satisfied that he applied them reasonably to the particular circumstances of this case.

[72] The IAD member found [at paragraph 32] that the age of the applicant’s son “limits the impact that a return to El Salvador would have” because, whether he is in Canada or not, his needs would continue to be met by his parents. This implies that the change in the child’s circumstances entailed by removal from Canada will have little or no impact on his interests. This fails to account for the likely impacts of removal from Canada on the parents’ ability to meet their son’s needs. As well, given the evidence of conditions in El Salvador, it was unreasonable for the IAD to find that it was “somewhat, but not entirely, speculative” that the child’s needs would be better served in Canada as he gets older. At the very least, this issue warranted more careful consideration: see *Augusto v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 226, at paragraphs 39 and 42. The IAD’s approach also erroneously suggests that, the younger the child, the less necessary it is to consider the child’s best interests: see *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1633, at paragraph 31.

[70] Comme la Cour suprême du Canada l’a confirmé dans un contexte similaire au paragraphe 75 de l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, lorsque l’intérêt supérieur d’un enfant doit être pris en considération dans le cadre d’une décision discrétionnaire, le décideur « devrait considérer l’intérêt supérieur des enfants comme un facteur important, lui accorder un poids considérable, et être réceptif, attentif et sensible à cet intérêt » pour exercer son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable. Cela ne veut pas dire que l’intérêt supérieur des enfants doit toujours l’emporter sur les autres considérations ni qu’il n’y aura pas d’autres motifs pour rejeter une demande de mesures spéciales, même si l’intérêt des enfants est pris en compte. La Cour suprême a toutefois ajouté que, « quand l’intérêt des enfants est minimisé, d’une manière incompatible avec la tradition humanitaire du Canada et les directives du ministre, la décision est déraisonnable ».

[71] Le commissaire de la SAI cite ces principes dans sa décision, mais je ne saurais conclure qu’il les a appliqués de façon raisonnable aux circonstances particulières de l’affaire.

[72] Le commissaire de la SAI a conclu [au paragraphe 32] que l’âge du fils du demandeur « limite l’impact qu’aurait un retour au Salvador » car, qu’il soit au Canada ou non, ses besoins continueraient d’être comblés par ses parents. Cela signifie que le changement qu’entraînerait le renvoi du demandeur sur la situation de son enfant n’aurait que peu ou pas de répercussions sur l’intérêt de ce dernier. Cela ne tient pas compte des répercussions vraisemblables du renvoi sur la capacité des parents à répondre aux besoins de leur fils. De plus, eu égard à la preuve sur la situation au Salvador, il était déraisonnable pour la SAI de conclure que les arguments selon lesquels les besoins de l’enfant seraient mieux servis au Canada à mesure qu’il grandira n’étaient « que des conjectures, du moins en partie ». La question méritait à tout le moins un examen plus approfondi : voir *Augusto c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 226, aux paragraphes 39 et 42. L’approche de la SAI sous-entend également, à tort, que plus l’enfant est jeune, moins il est nécessaire de tenir compte de son

[73] In light of these flaws in its reasoning, it was unreasonable for the IAD [at paragraph 34] to find that the child's best interests "are only a slight positive factor" in this case.

C. Remedy

[74] As I have explained, I am not persuaded that the IAD's determination that the applicant is inadmissible to Canada under paragraph 40(1)(a) of the IRPA is unreasonable. On the other hand, I am persuaded that the IAD's determination under paragraph 67(1)(c) of the IRPA is flawed in the respects identified above. I am also satisfied that these flaws are sufficiently central to the IAD's determination that special relief was not warranted that this determination cannot withstand review. Consequently, the application for judicial review must be allowed in this respect. However, in the absence of any reviewable error by the IAD in relation to the finding of misrepresentation, there is no basis to permit the applicant to re-open that issue before the IAD.

[75] Accordingly, pursuant to paragraph 18.1(3)(b) of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, the matter will be remitted for redetermination by the IAD with the direction that the applicant is bound by the IAD's determination that he is inadmissible due to misrepresentation under paragraph 40(1)(a) of the IRPA and that the redetermination is limited to the applicant's entitlement to special relief under paragraph 67(1)(c) of the IRPA.

VI. CONCLUSION

[76] For these reasons, the application for judicial review is allowed and the matter is remitted for redetermination by a different decision maker. This redetermination will be limited to the applicant's

intérêt supérieur : voir *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1633, au paragraphe 31.

[73] Compte tenu de ces lacunes dans son raisonnement, il était déraisonnable pour le commissaire de la SAI [au paragraphe 34] de conclure que l'intérêt supérieur de l'enfant « constitue un facteur qui ne milite que légèrement en faveur » du demandeur en l'espèce.

C. Les mesures de réparation demandées

[74] Comme je l'ai expliqué, je ne peux conclure que la décision du commissaire de la SAI selon laquelle le demandeur est interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR est déraisonnable. Par contre, je suis convaincu que la décision rendue au titre de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR est erronée à plusieurs égards, comme il est indiqué ci-dessus. J'estime que ces lacunes jouent un rôle suffisamment important dans la décision du commissaire de la SAI selon laquelle la prise de mesures spéciales n'était pas justifiée pour empêcher sa décision de résister au contrôle. Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie à cet égard. Toutefois, en l'absence de toute erreur susceptible de contrôle par le commissaire de la SAI en ce qui concerne la conclusion de fausses déclarations, il n'y a aucune raison de permettre au demandeur de rouvrir cette question devant la SAI.

[75] Par conséquent, conformément à l'alinéa 18.1(3)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, l'affaire sera renvoyée à la SAI pour qu'elle rende une nouvelle décision en tenant compte du fait que le demandeur est lié par la décision du commissaire de la SAI selon laquelle il est interdit de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR et que la nouvelle décision ne portera que sur la question de l'admissibilité du demandeur à des mesures spéciales au titre de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR.

VI. CONCLUSION

[76] Pour les motifs qui précèdent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie et l'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué pour nouvelle décision. Cette nouvelle décision se limitera à la question

entitlement to special relief under paragraph 67(1)(c) of the IRPA.

[77] The parties did not suggest any serious questions of general importance for certification under paragraph 74(d) of the IRPA. I agree that none arise.

JUDGMENT in IMM-3069-21

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. The application for judicial review is allowed.
2. The decision of the Immigration Appeal Division dated April 15, 2021, is set aside and the matter is remitted for redetermination by a different decision maker.
3. Pursuant to paragraph 18.1(3)(b) of the *Federal Courts Act*, the redetermination is limited to the applicant's entitlement to special relief under paragraph 67(1)(c) of the IRPA. The applicant is bound by the IAD's determination that he is inadmissible due to misrepresentation under paragraph 40(1)(a) of the IRPA.
4. No question of general importance is stated.

de l'admissibilité du demandeur à des mesures spéciales au titre de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR.

[77] Les parties n'ont soulevé aucune question grave de portée générale à certifier au titre de l'alinéa 74d) de la LIPR. Je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-3069-21

LA COUR STATUE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de la Section d'appel de l'immigration du 15 avril 2021 est annulée et l'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué pour nouvelle décision.
3. Conformément à l'alinéa 18.1(3)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, la nouvelle décision sera limitée à la question de l'admissibilité du demandeur à des mesures spéciales au titre de l'alinéa 67(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le demandeur est lié par la décision de la SAI selon laquelle il est interdit de territoire pour fausses déclarations au titre de l'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
4. Aucune question de portée générale n'est soulevée.